





Cahier des clauses administratives particulières

**Accord-cadre relatif au développement et au maintien en condition opérationnelle (MCO) des outils informatiques composant le Système d’Information NOMOS**

**« 25\_NOMOS »**

Rédacteur  
**SG/DNum/P2M/BAJ**

**Forme** : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

**Montant maximum : 15 260 000 € HT**

# Sommaire

[Sommaire 2](#_Toc212728040)

[Article I – Préambule 3](#_Toc212728041)

[I.1 Contexte 3](#_Toc212728042)

[I.2 Glossaire 3](#_Toc212728043)

[Article II – Caractéristiques principales de l’accord-cadre 4](#_Toc212728044)

[II.1 Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc212728045)

[II.2 Allotissement 4](#_Toc212728046)

[II.3 Forme et étendue de l’accord-cadre 4](#_Toc212728047)

[II.4 Documents régissant l’accord-cadre 5](#_Toc212728048)

[Article III – Vie de l’accord cadre 7](#_Toc212728049)

[III.1 Durée de l’accord-cadre 7](#_Toc212728050)

[III.2 Clause de réexamen 7](#_Toc212728051)

[III.3 Résiliation 8](#_Toc212728052)

[III.4 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire 8](#_Toc212728053)

[Article IV – Modalités générales d’exécution 10](#_Toc212728054)

[IV.1. Généralités 10](#_Toc212728055)

[IV.2. Représentants des parties 10](#_Toc212728056)

[IV.3. Lieu d’exécution et/ou de livraison 10](#_Toc212728057)

[IV.4. Délais d’exécution et/ou de livraison 11](#_Toc212728058)

[IV.5. Précisions relatives aux périodes ouvrées 11](#_Toc212728059)

[IV.6. Suivi d’exécution et pilotage de l’accord-cadre 11](#_Toc212728060)

[IV.7. Échange d’informations 12](#_Toc212728061)

[Article V – Engagements du Titulaire 13](#_Toc212728062)

[V.1. Qualité de la prestation 13](#_Toc212728063)

[V.2. Correspondants et intervenants du Titulaire 13](#_Toc212728064)

[V.3. Documentation 14](#_Toc212728065)

[V.4. Conflits d’intérêts 15](#_Toc212728066)

[V.5. Pérennité 15](#_Toc212728067)

[Article VI – Dispositions sociales et environnementales 16](#_Toc212728068)

[VI.1. Clauses environnementales 16](#_Toc212728069)

[VI.2. Clause sociale relative à l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes 16](#_Toc212728070)

[Article VII – Propriété intellectuelle 18](#_Toc212728071)

[VII.1. Connaissances antérieures 18](#_Toc212728072)

[VII.2. Connaissances antérieures « standards » 19](#_Toc212728073)

[VII.3. Résultats 21](#_Toc212728074)

[VII.4. Engagement et garanties 23](#_Toc212728075)

[VII.5. Usage de l’intelligence artificielle 24](#_Toc212728076)

[VII.6. Accord préalable / redevances 24](#_Toc212728077)

[VII.7. Régime des données 25](#_Toc212728078)

[VII.8. Transfert des droits de propriété intellectuelle 25](#_Toc212728079)

[VII.9. Stipulations finales 25](#_Toc212728080)

[Article VIII – Règles de sécurité du système d’information 26](#_Toc212728081)

[VIII.1. Généralités 26](#_Toc212728082)

[VIII.2. Confidentialité des informations 26](#_Toc212728083)

[VIII.3. Exigences particulières attachées au personnel 27](#_Toc212728084)

[VIII.4. Gouvernance sécurité 28](#_Toc212728085)

[VIII.5. Sort des données 28](#_Toc212728086)

[VIII.6. Protection du système informatique face aux menaces malveillantes 29](#_Toc212728087)

[VIII.7. Obligations relatives aux matériels informatiques mis à disposition du Titulaire 29](#_Toc212728088)

[Article IX – Protection des données à caractère personnel 31](#_Toc212728089)

[IX.1. Données traitées par l’Administration et le Titulaire du marché dans le cadre de la gestion de leur relation contractuelle 31](#_Toc212728090)

[IX.2. Données traitées par le Titulaire du marché au nom et pour le compte de l’Administration 31](#_Toc212728091)

[Article X – Vérifications 32](#_Toc212728092)

[X.1. Remise des prestations /Livraison 32](#_Toc212728093)

[X.2. Déroulé des opérations de vérification 32](#_Toc212728094)

[X.3. Indicateurs et taux de qualités du code 32](#_Toc212728095)

[X.4. Décisions de l’Administration 33](#_Toc212728096)

[Article XI – Régime financier 34](#_Toc212728097)

[XI.1. Forme et composition des prix 34](#_Toc212728098)

[XI.2. Variation des conditions économiques 34](#_Toc212728099)

[XI.3. Avances /Acomptes 35](#_Toc212728100)

[XI.4. Frais de transport et/ou de séjour 36](#_Toc212728101)

[XI.5. Liquidation des paiements 36](#_Toc212728102)

[XI.6. Facturation 36](#_Toc212728103)

[Article XII – Commandes 37](#_Toc212728104)

[XII.1. Commandes 37](#_Toc212728105)

[XII.2. Passation de la commande 37](#_Toc212728106)

[XII.3. Modification de la commande 38](#_Toc212728107)

[Article XIII – Gestion des performances 39](#_Toc212728108)

[XIII.1. Généralités 39](#_Toc212728109)

[XIII.2. Types et modalités de calcul des pénalités 39](#_Toc212728110)

[XIII.3. Exonération des pénalités 42](#_Toc212728111)

[XIII.4. Dérogation au principe d’exclusivité 42](#_Toc212728112)

[XIII.5. Responsabilité 42](#_Toc212728113)

[Article XIV – Dispositions diverses 44](#_Toc212728114)

[XIV.1. Utilisation de la langue française/terminologie 44](#_Toc212728115)

[XIV.2. Précisions relatives aux PME 44](#_Toc212728116)

[XIV.3. Sous-traitance 44](#_Toc212728117)

[XIV.4. Changements dans la situation du titulaire / mandataire 45](#_Toc212728118)

[XIV.5. Gestion des différends 45](#_Toc212728119)

[XIV.6. Dérogations au CCAG/Aménagements 47](#_Toc212728120)

# Article I – Préambule

## I.1 Contexte

Les outils informatiques du Système d’Information « NOMOS » s’inscrivent dans le plan de modernisation et de transformation du numérique porté par l’Etat.

L’enjeu est double : d’une part, l’amélioration de la qualité de service proposée aux utilisateurs en prenant en compte leurs attentes en termes de simplification de leur travail quotidien ; et d’autre part, la modernisation des outils des professionnels du droit et optimiser l’organisation des juridictions.

## I.2 Glossaire

|  |  |
| --- | --- |
| Accord-cadre | Le présent marché public |
| Acheteur | Le ministère de la Justice, en charge de la passation et du pilotage de l’accord-cadre |
| Administration | Le ministère de la Justice, en charge de la passation et du pilotage de l’accord-cadre, et/ou la Cour de Cassation, bénéficiaire de l’accord-cadre. |
| BPU | Bordereau des prix unitaires |
| CCAG-TIC | Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l’information et de la communication (TIC) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 |
| CCAP | Cahier des clauses administratives particulières |
| CCP | Code de la commande publique |
| CCTP | Cahier des clauses techniques particulières |
| Délais | Par dérogation à l’article 3.2.2 du CCAG-TIC, les délais s’expriment en jours ouvrés, sauf mention contraire. |
| Titulaire | Est l’opérateur économique qui conclut l’accord-cadre avec l’Administration. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté, le cas échéant, par son mandataire. |
| SI | Système d’information |

# Article II – Caractéristiques principales de l’accord-cadre

## II.1 Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur la conception, le développement et le maintien en conditions opérationnelles (MCO) des outils informatiques composant le Système d’Information « NOMOS », ainsi que l’assistance au ministère de la Justice dans les opérations du cycle de vie « Produit numérique » (de la prise en compte des besoins métier, jusqu’à la vie en production).

Le détail des prestations attendues figure à l’article V du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## II.2 Allotissement

En application des dispositions de l’article L2113-11 du code de la commande publique, l’accord-cadre n’est pas alloti.

## II.3 Forme et étendue de l’accord-cadre

Soumis aux dispositions des articles R. 2162-2 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique (porté par l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et par le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), **le présent accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande.**

**L’accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur.**

Les montants estimatifs et maximums sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **INTITULE** | **Montants sur la durée totale d’exécution** | |
| **Montant estimé (€ HT)** | **Montant maximum (€ HT)** |
| Accord-cadre relatif au développement et au maintien en condition opérationnelle (MCO) des outils informatiques composant le Système d’Information NOMOS | **7 630 000 € HT** | **15 260 000 € HT** |

**Les montants estimatif et maximum ci-dessus sont fixés pour la durée totale de l’accord-cadre, soit pour quatre (4) ans.**

**Le montant estimatif est donné à titre purement indicatif. Il n’engage nullement l’Administration.**

## II.4 Documents régissant l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-TIC, les documents contractuels régissant le présent accord-cadre sont, par ordre décroissant de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
   1. Annexe 1 AE : Annexe financière composée du Bordereau des prix unitaires (B.P.U) et de la table des profils ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe :
   1. Annexe 1 CCAP : Informatique et libertés (RGPD) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes :
   1. Annexe 1 CCTP : Plan d’assurance et de contrôle qualité (PACQ) ;
   2. Annexe 2 CCTP : Plan d’assurance sécurité (PAS) ;
   3. Annexe 3 CCTP :  Standards de développement - Gestion du code source.
   4. Annexe 4 CCTP : Obligations du Titulaire en matière de sécurité des systèmes d’information ;
   5. Annexe 5 CCTP : Glossaire Agile ;
   6. Annexe 6 CCTP : Cadre de cohérence Technique (CCT) ;
   7. Annexe 7 CCTP : Guide d’homologation de sécurité ;
   8. Annexe 8 CCTP : Cérémonies Squad Agile ;
   9. Annexe 9 CCTP :  Rôles Squad Agile ;
   10. Annexe 10 CCTP : Méthode de gestion de projet en cycle en V ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance (antérieurs ou postérieurs à la notification du présent accord-cadre) ;
6. L'ensemble des recommandations[[1]](#footnote-1) référençant les normes et standards applicables au sein des systèmes d'information de l'Administration et, en particulier :

* Le référentiel général d’accessibilité pour les Administrations (RGAA), approuvé par arrêté du 20 septembre 2019 ;
* Le référentiel général d'interopérabilité (RGI), approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;
* Le référentiel général de sécurité (RGS), approuvé par arrêté du 13 juin 2014 et étendue par arrêté du 10 juin 2015 ;
* Instruction interministérielle relative à la protection des Systèmes d’Information sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J) ;
* La Nomenclature CIGREF des Métiers Système d’information, mis à jour en 2024 ;
* L’Application Security Verification Standard Version 5.0.0 adopté par l’OWASP (Open Web Application Security Project) en mai 2025 ;
* Le Cadre de gouvernance de la sécurité numérique de l’État (PSSIE) ; étant précisé que ce cadre s’articule autour :
  + Du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique modifié par le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics.
  + De l’instruction générale interministérielle n°1337/SGDSN/ANSSI sur l’organisation de la gouvernance de la sécurité numérique de l’État, approuvée par arrêté du 26 octobre 2022.
  + De la circulaire du Premier ministre n° 5725/SG du 17 juillet 2014 introduisant la politique de sécurité des systèmes d’information de l’État (PSSIE).

1. L’offre du titulaire, composé du mémoire technique, lequel respecte le cadre de réponse technique (CRT), ainsi que ses éventuelles annexes ;
2. Les bons de commande ainsi que les ordres de service, dès lors qu'ils ont été adressés au titulaire dans les conditions figurant à l'article XII.

**L’annexe 1 (RGPD) du CCAP, les annexes 1 (PACQ) et 2 (PAS) du CCTP sont complétées conjointement par le Titulaire et le ministère de la Justice une fois que la notification de l’accord-cadre est effective. En outre, l’annexe 1 (PACQ), 2 (PAS), 6 (CCT) et 7 (Guide d’homologation de sécurité) du CCTP seront modifiées dans les conditions indiquées à l’article III.2 du CCAP.**

**Les conditions générales de vente ou autres mentions pouvant figurer dans la proposition commerciale transmises par le Titulaire à l’appui de son offre qui seraient contraires aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous sont réputées non écrites.**

Par ailleurs, les parties peuvent convenir de rendre contractuels, certains comptes rendus réalisés dans le cadre de comités/réunions non prévus initialement à l’accord-cadre, sans qu’ils ne puissent bouleverser les présentes stipulations contractuelles. Tel est notamment le cas lors de réengagements sur le planning d’exécution.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétations entre des documents et/ou clauses de nature différente et/ou de rang différent, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les originaux de l’acte d’engagement, du présent CCAP, du CCTP et de la proposition du titulaire, qui font seul foi, sont conservés dans les archives de l’Administration.

# Article III – Vie de l’accord cadre

## III.1 Durée de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit deux fois pour une période de douze (12) mois à sa date anniversaire (2 + 1 + 1), sans que sa durée n’excède quatre (4) ans.

La reconduction est tacite et le Titulaire ne peut s’y opposer.

L’Administration peut décider de ne pas reconduire l’accord-cadre par une décision expresse de son représentant intervenant au plus tard un (1) mois avant l’échéance de la période en cours d’exécution.

La décision n’a pas à être motivée. Aucune indemnité n’est due à l’autre partie en cas de non-reconduction de l’accord-cadre.

Enfin, les bons de commande/ordre de service peuvent être émis jusqu’à son dernier jour de validité, quelle que soit leur durée d’exécution et/ou leur délai de livraison, sans toutefois que l'un ou l'autre puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre, lesdits six (6) mois s’entendant comme la date limite d’exécution ou de livraison et, partant, n’intégrant pas les éventuels délais de vérifications prévus par le présent accord-cadre (ceux-ci venant donc s’ajouter aux six (6) mois).

## III.2 Clause de réexamen

Conformément à l’article R.2194-1 du Code de la commande publique et par dérogation à l’article 27 du CCAG-TIC, en cours d’exécution de l’accord-cadre, des modifications et/ou ajouts de prestations, de processus et modes de fonctionnement, peuvent intervenir, soit à l’initiative de l’Administration, soit sur proposition du Titulaire, car rendus nécessaires notamment :

* par une évolution législative, réglementaire et/ou normative ;
* par des préconisations apportées en matière de sécurité des systèmes d’information ;
* pour cause d’évolutions d’ordre technique, technologique, d’obsolescence et de disponibilité ;
* pour un changement ultérieur d’outil qui serait nécessaire en cours d’exécution du marché ;
* pour ajouter ou retirer une application et/ou une brique logicielle dans le périmètre de l’accord-cadre à la suite d’une modification du Système d’Information « NOMOS ».

Conformément à l’article L.2194-1 du Code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l’accord-cadre et ne peuvent bouleverser l’économie générale de celui-ci.

Lorsque la demande de modifications ou d’ajouts résulte du Titulaire, celui-ci est tenu de soumettre à l’Administration un dossier motivé, au plus tard trois (3) mois avant la date souhaitée d’ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

* les caractéristiques et documents techniques de la prestation ajoutée ou modifiée ;
* un tableau comparatif entre les caractéristiques (techniques, environnementales et de sécurité) de la prestation initialement prévue au CCTP et celles de la nouvelle configuration ou de la nouvelle prestation;
* l’annexe financière mise à jour.

A compter de la date de réception du dossier complet susvisé, l’Administration dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Sous réserve et à compter de leur acceptation expresse par l’Administration, ces nouvelles conditions et/ou nouveaux services viennent mettre à jour l’annexe financière. Ces nouveaux prix sont révisés dans les conditions prévues à l’article XI.2 du présent CCAP.

Lorsque la demande de modifications ou d’ajouts résulte d’une évolution législative, réglementaire et/ou normative ou d’un risque lié à la sécurité des systèmes d’informations, et si cela s’avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble toutes modalités et conditions qui peuvent être prises en compte dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de ladite évolution ou du risque lié à la sécurité des systèmes d’informations.

L’Administration peut convenir de ne pas acter les modalités de la clause de réexamen par avenant sauf pour ajouter ou retirer une application ou un module dans le périmètre de l’accord-cadre.

En l’absence d’accord entre le Titulaire et l’Administration, le présent accord-cadre pourra être résilié selon les conditions décrites à l’article III.3 ci-après.

Enfin, l’ensemble des annexes du CCTP listées à l’article II.4 du présent CCAP sont destinées à évoluer durant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Les mises à jour des éléments indiqués dans ces annexes constituent de nouvelles obligations contractuelles à la charge du Titulaire. Par sa signature du présent accord-cadre, le Titulaire est réputé avoir accepté l’ensemble des mises à jour (présentes et à venir) des annexes, sans qu’il soit nécessaire que celles-ci fassent l’objet d’un avenant. Ces mises à jour n’entrainent pas de modifications de l’annexe financière. En cas de défaut d’exécution des mises à jour édictées par ces annexes, le Titulaire sera considéré comme n’ayant pas rempli les obligations contractuelles qui lui incombent au titre de l’exécution de cet accord-cadre. Dans cette hypothèse, l’Administration se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre dans les conditions stipulées à l'article III.3 du CCAP.

## III.3 Résiliation

### III.3.1. – Cas de résiliation

L’Administration peut résilier l’accord-cadre :

* en cas de difficulté d’exécution de l’accord-cadre, au titre de l’article 49.1 du CCAG-TIC ;
* dans les cas visés à l’article 48 du CCAG-TIC, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
* pour motif d’intérêt général, par décision unilatérale notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Par dérogation à l’article 51 du CCAG-TIC, le présent accord-cadre ne prévoyant pas de montant minimum d’engagement, aucune indemnité de résiliation n’est accordée au titulaire dans cette hypothèse ;
* pour faute du Titulaire au titre de l’article 50 du CCAG-TIC et dans les conditions prévues aux articles 50.1 à 50.3 dudit CCAG ;
* en cas de violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Par dérogation à l’article 50.2 du CCAG-TIC, l’Administration notifie au Titulaire sa décision de résiliation de l’accord-cadre avec un préavis d’un mois (à l’exclusion des cas listés à l’article 50.2 (cas 50.1 g, i, j, m, n)) du CCAG-TIC ou pour cause de violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel).

### III.3.2. – Décomptes

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l’article 49 du CCAG-TIC (événements liés au marché), donne lieu au décompte de résiliation visé à l’article 52.2 du CCAG-TIC.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l’article 48 du CCAG-TIC (événements extérieurs au marché), donne lieu au décompte mentionné à l’article 52.4 dudit CCAG.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l’article 50 du CCAG-TIC (faute du Titulaire) et dans le cas d’une violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel donne lieu au décompte de résiliation visé à l’article 52.3 du CCAG-TIC.

Pour le cas de résiliation pour motif d’intérêt général (article 51 CCAG –TIC), il a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Pour ce faire, le Titulaire apporte toutes les preuves indispensables pour permettre la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après notification de la résiliation.

À défaut d’accord entre les parties sur les indemnités qui découleraient des différents cas de résiliations mentionnés ci-avant dans un délai de 6 mois après notification de la décision, il est fait application de l’article R. 2191-31 du code de la commande publique.

## III.4 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

L’Administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations prévues par le présent accord-cadre par le biais d’un accord-cadre, marché ou convention de service proposé par l’État ou par l’Union des Groupement d’Achat Public (UGAP), en s’appuyant sur tout autre support juridique du ministère de la Justice, ou encore par tout autre moyen, aux frais et risques du Titulaire, lorsque le Titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l’accord-cadre, en cas d’inexécution du Titulaire d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard ou en cas de résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire, et ce, conformément aux dispositions de l’article 54 du CCAG-TIC.

# Article IV – Modalités générales d’exécution

## IV.1. Généralités

Le Titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents de l’accord-cadre et veille notamment :

* à informer sans délai l’Administration de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre ;
* à tenir l’Administration informée périodiquement sur le déroulement de l'accord-cadre ;
* à atteindre les objectifs figurant dans sa proposition.

Plus globalement, le Titulaire s’oblige à mettre en œuvre tous les moyens possibles, compte tenu des règles de l’art et des technologies existantes, pour satisfaire aux objectifs du présent accord-cadre.

De son côté, l’Administration s’engage à respecter les délais pour la réalisation des tâches qui lui incombent dans l’exécution de l'accord-cadre et à mettre à disposition l’ensemble des moyens dont elle a la charge, le cas échéant par référence aux attentes et prérequis détaillés dans les documents de l’accord-cadre.

## IV.2. Représentants des parties

### IV.2.1. – Représentation de l’Administration

L'Administration désigne des représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi du déroulement de l'accord-cadre, sachant que :

* + Le département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens (P2M) de la Direction du Numérique (DNUM) est chargé de la gestion et du suivi administratif de l’exécution dudit accord-cadre ;
  + Le département Chaîne Civile et Pénale (CCP) est l’interlocuteur technique de l’Administration (ITA).

L’Administration notifie toute modification d'interlocuteur au Titulaire.

### IV.2.2. – Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l’Administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l’Administration pour toute question d’ordre commercial et opérationnel.

Ils ont une connaissance approfondie de l’accord-cadre et ils disposent de la qualité et de l’autorité nécessaires pour assurer la gestion et le bon fonctionnement de l’accord-cadre. Ils assurent notamment :

* le suivi opérationnel continu ;
* l’organisation et le pilotage de réunion(s) ;
* le suivi et la mise à jour de la base documentaire ;
* le suivi de la facturation ;
* le conseil en vue de l’optimisation des procédures.

Ils sont joignables et disponibles du lundi au vendredi de 9h à 18h. En cas d’absence, le titulaire désigne un ou des remplaçants ayant le même niveau d’expertise et les mêmes prérogatives.

Ces interlocuteurs sont désignés au plus tard dix (10) jours ouvrés après la notification de l’accord-cadre. L’Administration en est informée par courriel.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le Titulaire informe, sans délai, l’Administration de toute modification d'interlocuteurs désignés.

## IV.3. Lieu d’exécution et/ou de livraison

Les lieux d’exécution des prestations sont précisés dans les bons de commande émis par l’Administration.

Les prestations s’exécutent dans les locaux de la Cour de cassation situés à Paris.

Certaines prestations pourront être réalisées dans les locaux du Titulaire, situés pour des raisons de sécurité, en France métropolitaine.

Dès lors que les prestations s’exécutent dans les locaux du Titulaire ou les locaux agréés par lui, les dispositions de l’article 17 du CCAG-TIC trouvent à s’appliquer.

En outre, et sauf autorisation ou demande expresse de l’Administration, les réunions et comités se tiennent dans les locaux de la Cour de Cassation et du ministère de la Justice, situés à Paris.

Il est par ailleurs précisé que, pour des raisons de sécurité, les prestations ne pourront en aucun cas être réalisées en dehors de l’Union Européenne.

## IV.4. Délais d’exécution et/ou de livraison

Dès lors que l’Administration a adressé un bon de commande au Titulaire, les biens et/ou services sont fournis conformément aux éléments figurant dans ceux-ci, au présent document et au CCTP.

Dans le cas où ce dernier s’aperçoit que les délais stipulés dans le bon de commande et/ou dans tout ordre de service émis sur la base d’un bon de commande ne peuvent être respectés, pour quelque raison que ce soit, il est tenu d’en aviser immédiatement l’Administration en précisant l’origine du retard et les nouveaux délais sur lesquels il s’engage.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d’exécution du bon de commande, l’Administration notifie, dans le cadre d'un bon de commande modificatif, sa décision au Titulaire dans les conditions figurant aux articles 3.1.1 à 3.1.2 du CCAG-TIC et, dans ce cadre, elle peut :

* soit accepter les nouveaux délais qui lui sont proposés, sous réserve le cas échéant, d’un juste dédommagement pour le préjudice subi, sachant en outre que l’Administration peut décider d’appliquer les pénalités prévues dans le présent document sauf en cas de force majeure ou du fait de l’Administration, selon les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.
* soit résilier l'accord-cadre ou la partie de l'accord-cadre concernée dans les conditions fixées à l’article III.3 ci-avant.

Il est par ailleurs ici précisé que lorsque le report de délai est à l’initiative de l’Administration, le vecteur utilisé pour la prolongation est le bon de commande modificatif prévu à l’article XII.3 ci-après, ou lorsque ce délai a été fixé par ordre de service, par ordre de service modificatif.

Que la demande de délai soit sur proposition du Titulaire ou sur l’initiative de l’Administration, la période d'exécution des bons de commande/ordres de service au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre visée à l'article III.1 du présent CCAP est reportée de la durée de la prolongation convenue.

## IV.5. Précisions relatives aux périodes ouvrées

En complément des dispositions de l'article 3.2 du CCAG-TIC, il est précisé que, trouvant à s'appliquer sur la base du lieu d'exécution des prestations, les périodes ouvrées s'étendent du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures 00 (heure métropolitaine), à l'exception des jours fériés et chômés tels que définis par les articles L. 3133-1 et L. 3133-4 du Code du travail.

Ces périodes ouvrées sont définies sans préjudice des dispositions prévues au CCTP en matière de plage d’intervention/support, et le cas échéant, d’astreintes.

## IV.6. Suivi d’exécution et pilotage de l’accord-cadre

Pour l’exécution et le bon fonctionnement de l’accord-cadre, les interlocuteurs désignés par le Titulaire selon les dispositions de l’article IV.2.2 du présent CCAP assurent le suivi de l’exécution et le pilotage de l’accord-cadre dans les conditions prévues à l’article IV.2 du CCTP.

Les comités et réunions ont lieu, sauf indication contraire[[2]](#footnote-2), dans les locaux de la Cour de Cassation ainsi que dans ceux du Ministère de la Justice, situés à Paris.

Le Titulaire assure le secrétariat en rédigeant notamment le compte rendu qu’il soumet pour validation selon les modalités prévues au CCTP. Dans ce cadre, il est précisé que toute difficulté quant à la validation d’un point quelconque du compte-rendu est soumise en premier point de l’ordre du jour du comité suivant.

## IV.7. Échange d’informations

Sauf indication particulière de l’Administration et disposition prévues au CCTP, le Titulaire répond aux questions que celle-ci lui adresse dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre dans le délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la date de réception des demandes.

Parallèlement, il appartient au Titulaire de recueillir les informations qu’il juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et de communiquer les documents ou informations qu’il estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Pour les demandes qui émanent du Titulaire, l’Administration se réserve le droit de demander la justification de celles-ci, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou si elle estime qu'elles ne sont pas en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, ou ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

En tout état de cause, l’absence de communication de documents ou d’informations par l’Administration au Titulaire, ou leur communication tardive, ne peut avoir pour effet de dégager le Titulaire de ses responsabilités dans l’exécution de l'accord-cadre, à moins qu’il n’établisse un lien direct et certain entre l’absence de communication ou la communication tardive et les manquements qui lui seraient reprochés.

Il est enfin précisé que cette communication par l’Administration au Titulaire ne dispense pas celui-ci de procéder à toutes vérifications utiles. En cas d'erreur contenue dans ces documents ou informations et non détectées à la livraison par le Titulaire, il avertit l’Administration sans délai des conséquences financières techniques et organisationnelles.

# Article V – Engagements du Titulaire

## V.1. Qualité de la prestation

Le titulaire s’oblige à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre et des bons de commande/ordres de service émis sur la base de l’accord-cadre, un niveau de qualité résultant notamment :

* des stipulations des pièces contractuelles figurant à l’article II.4 du présent CCAP ;
* des exigences figurant dans les différents documents émis dans le cadre de l'accord-cadre (demande de l’Administration, propositions, études et autres rapports du titulaire…) ;
* des usages professionnels et des règles de l’art.

Pour apprécier la qualité, outre les indicateurs qui figureraient dans les documents de l’accord-cadre, les instances de suivi mentionnées dans le CCTP, peuvent, à la demande à la demande de l’Administration ou sur proposition du Titulaire, définir et mettre en œuvre de nouveaux indicateurs et ce, sans qu’il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Sous réserve que la demande de l'Administration fasse suite à des difficultés réelles dans l'exécution du présent accord-cadre, dans le cas où le Titulaire refuse l'introduction d'un ou plusieurs nouveaux indicateurs demandés par l'Administration, cette dernière se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre dans les conditions stipulées à l'article III.3 ci-avant.

Le Titulaire peut fournir tous les éléments de mesure et suivi permettant à l’Administration d’apprécier le respect des indicateurs de qualité ainsi définis, particulièrement en cas de retards ou de dysfonctionnements constatés par les deux parties. À cette occasion, il veille à informer l’Administration des orientations et/ou difficultés rencontrées et motive les décisions qui en découlent.

Les modes de détermination et de communication de ces mesures figurent au CCTP, dans l’offre/la proposition du Titulaire ou, le cas échéant, sont déterminés par l’un des comités mentionnés ci-avant.

En cas de non-respect par le titulaire des dispositions concernant la qualité de service, non réparé dans un délai de 15 jours calendaires suivants la mise en demeure par l’Administration, cette dernière se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre.

L’Administration se réserve par ailleurs la possibilité d’effectuer ou de faire effectuer tous les contrôles et audits qu’elle estime nécessaire concernant la qualité d’exécution des prestations et/ou livrables fournis par le titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l’Administration ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire et, dans le cas où il est considéré qu’ils révèlent une qualité insuffisante compte tenu des contraintes opérationnelles de l’Administration, cette dernière se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre dans les conditions stipulées ci-avant.

## V.2. Correspondants et intervenants du Titulaire

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à mettre en place des intervenants dont le niveau de qualification et d’expérience doit impérativement être conforme aux qualifications et expériences des équipes et/ou profils mentionnés dans sa proposition, et, respectant les niveaux de profils figurant en annexe 1 à l’acte d’engagement (annexe 1 AE).

La mesure de cet engagement se matérialise par une procédure d’agrément préalable, qui vise *a minima* les intervenants matérialisant lesdites qualifications et expériences des équipes et/ou profils et, dans la perspective des dispositions ci-après, concerne prioritairement ceux qui ont accès aux locaux et/ou aux informations et aux données de l’Administration. Néanmoins, l’Administration se réserve le droit de vérifier à tout moment les qualifications et expériences des équipes et/ou profils des intervenants localisés dans les locaux du Titulaire et ce, quel que soit le type de prestation commandée.

Pour ce faire, le Titulaire indique au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la notification de l’accord-cadre, les noms, titres, coordonnées professionnelles et les qualifications et expériences des correspondants principaux et, notamment, du chef de projet[[3]](#footnote-3). De même, il communique à l’Administration les qualifications et expériences de tout nouvel intervenant quinze (15) jours avant la date effective d’arrivée de la personne concernée.

Outre le fait que l’Administration peut récuser l’ensemble des intervenants proposés lors de leur présentation initiale et à tout moment lors de l’exécution des prestations, sans avoir à émettre de justification, un intervenant de niveau équivalent ou supérieur doit impérativement être désignée par le Titulaire en remplacement dans l’un des cas suivants :

1) Sur demande expresse de l’Administration en cas :

* De non-conformité avec le niveau de qualification et/ou d’expérience par rapport à la proposition ;
* De non-respect des obligations de confidentialité définies à l’article VIII.2 ci-après et, plus largement, de problèmes de comportement ;
* De découverte de situation de conflit d’intérêts dans les conditions définies à l’article V.4 ci-après ;
* De problèmes de compétence par rapport au niveau requis et nécessaire pour la réalisation des opérations ;
* De toute absence supérieure à quinze (15) jours ouvrés ;

2) Sur demande du Titulaire après accord de l’Administration.

En cas de demande de récusation et/ou remplacement dans les conditions détaillées ci-avant, le Titulaire est tenu d’assurer, dans les quinze (15) jours ouvrés[[4]](#footnote-4), le remplacement de ses intervenants à niveau de qualification au moins équivalent de façon à ce que ledit remplacement n’impacte en rien l’exécution de l’accord-cadre (strict respect des délais contractuels). En outre, en cas de départ programmé d’un intervenant, le Titulaire en informe l’Administration un mois calendaire à l’avance s’il s’agit d’un correspondant principal, et dans un délai minimal de quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de départ pour les autres intervenants.

La période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations nécessaires est fixée à un mois calendaire pour ce qui concerne les correspondants principaux, et à quinze (15) jours calendaires pour les autres intervenants.

Outre qu’il encourt l’application éventuelle des pénalités de retard mentionnées à l’article XIII.2 ci-après, le non-respect de ces dispositions autorise l’Administration à prononcer la résiliation fautive du présent accord-cadre dans les conditions prévues à l’article III.3 ci-avant.

Les délais de remplacement et de recouvrement peuvent être réduits ou prolongés après accord écrit de l’Administration. Ils sont réduits notamment dans le cas du remplacement d’un interlocuteur rendu nécessaire dans le cadre d’une demande expresse de l’Administration telle que détaillée ci-dessus.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations. De plus, les frais de montée en compétence/transfert de compétence entre le partant et son successeur sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire s’engage autant que de besoin, à maintenir la stabilité des équipes.

## V.3. Documentation

Dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-TIC, la prestation du Titulaire incorpore forfaitairement la fourniture de l'intégralité de la documentation nécessaire à une bonne utilisation des biens et/ou services fournis au titre de l'accord-cadre.

Dans le cas où l’accord-cadre concerne un ou plusieurs éléments logiciels, il est précisé que la documentation désigne, sans que cette liste soit limitative :

* le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
* les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ; le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ;
* la documentation de conception et les documentations techniques associées tels que les dossiers techniques de conception, les dossiers d’études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;
* les dossiers d’études techniques, de paramétrage, d’installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;
* les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de tests ;
* la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standard liés à l’utilisation des logiciels ;
* la documentation d’utilisation (manuel de l’utilisateur, aide en ligne) ;
* la documentation d’installation, d’exploitation, de maintenance ;

Tous les documents remis dans ce cadre par le Titulaire sont rédigés en langue française sauf accord expresse contraire de l’Administration, ceci valant notamment pour la documentation très spécialisée. En tout état de cause, si cette dernière l’exige, le Titulaire fournit, à sa charge, le document accompagné d'une traduction certifiée en français.

Tant qu’un bien et/ou un service n’a pas été accompagné de la fourniture de sa documentation nécessaire, le cas échéant par référence aux documents de l’accord-cadre, il est considéré comme n’ayant pas été livré.

## V.4. Conflits d’intérêts

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective de l'accord-cadre, ceci valant notamment dans le cas où sont attendues de sa part des prestations de conseil et/ou d'assistance.

Dans ce cadre, il prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que :

* des situations de conflit entre les missions confiées au titre de l'accord-cadre et d'autres intérêts influencent ou sont susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions ;
* ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de conflit d'intérêts surgissant pendant l’exécution de l'accord-cadre, le Titulaire informe sans délai et par écrit l’Administration de l’existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

L’Administration se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d’exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu’elle prescrit.

## V.5. Pérennité

Le Titulaire s’oblige, pendant toute la durée de l'accord-cadre :

* à exécuter l'accord-cadre de telle sorte à ce que la communication entre ses personnels et ceux de l’Administration - ou par un tiers à sa demande - entraîne un transfert de compétences permanent à destination de ces derniers[[5]](#footnote-5) ;
* à maintenir les compétences internes et à fournir, à la demande de l’Administration, les prestations et éléments (pièces détachées, logiciels et/ou consommables spécifiques...) permettant d’en assurer le bon fonctionnement.

# Article VI – Dispositions sociales et environnementales

## VI.1. Clauses environnementales

### VI.1.1. – Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s’est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

* à s’intéresser au parcours national des achats responsables ;
* à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées ;
* au développement de bonnes pratiques d’achat dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement ;
* à s’engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment:

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;

- l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) ;

- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

### VI.1.2. – Communication du BEGES et plan de transition associé du Titulaire

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État, du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 et des articles L229-25, R229-46 et R229-47 du code de l'environnement, il est exigé du Titulaire soumis à l’article L229-25 du code de l'environnement d’établir un Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), ainsi qu’un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin.

Le Titulaire communique son BEGES et le plan de transition associé à l’Administration **dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de l’accord-cadre**.

Le BEGES et le plan de transition transmis doivent couvrir toute la durée d’exécution de l’accord-cadre. De nouveaux BEGES et plan de transition sont communiqués à l’Administration si les documents transmis après notification de l’accord-cadre arrivent à échéance durant l’exécution de l’accord-cadre.

Le BEGES et les plans de transition doivent impérativement respecter la méthodologie élaborée par le ministère de la Transition écologique et l’ADEME pour la réalisation des bilans d’émissions de gaz à effet de serre, et accessible ci-après : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf> »

Le BEGES et les plans de transition peuvent être réalisés par le biais de la page de l’ADEME suivante : <https://bilans-ges.ademe.fr/>

Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan de transition via son rapport de performance extra-financière. Dans cette hypothèse, il indiquera le lien à l’Administration.

## VI.2. Clause sociale relative à l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l’alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l’engagement de la chancellerie dans les domaines de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l’article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s’engager au titre de l’exécution du marché, dans une démarche d’amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l’égalité des chances et de la diversion notamment l’égalité entre les femmes et les hommes.

**Ainsi, le titulaire s’engage à renseigner le questionnaire disponible via l’URL ci-dessous, deux mois avant la date de fin du marché :**

<https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm>

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l’objet du marché et aux moyens humains affectés à l’exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l’attribution du présent marché.

Article VII – Propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent accord-cadre, il est demandé au Titulaire de procéder au développement et au maintien au conditions opérationnelles des outils informatiques composant le système d'information NOMOS. A ce titre, le Titulaire sera amené à produire des lignes de codes.

Par ailleurs, il sera également demandé au Titulaire de fournir de la documentation (études, analyses, documentation technique, livrables, guide utilisateur…) au titre de cet accord-cadre.

La présente clause de propriété intellectuelle vise notamment à présenter le régime juridique applicable aux opérations de développement et de maintenance effectuées, ainsi qu’à la documentation fournie.

Les droits cédés ou concédés au titre du présent accord-cadre doivent permettre de :

* Pouvoir donner accès à l’Administration et à tout tiers autorisé au SI, sans aucune limitation de quelque nature que ce soit, juridique ou technique ;
* Pouvoir assurer et/ou faire assurer par des tiers prestataires le développement et la maintenance en conditions opérationnelles (MCO) du SI, ceci quel que soit le régime de propriété intellectuelle applicable aux logiciels qui fondent le SI (développements spécifiques et logiciels standards/logiciels libres) ;
* Satisfaire des besoins d’expérimentations, de formation, de projets internes ou menés en collaboration avec d’autres partenaires ;
* Utiliser et disposer librement de tous les documents et informations nécessaires au fonctionnement opérationnel du SI et particulièrement pour remettre en concurrence les prestations (notamment de maintenance) du SI à l’issue de l’accord-cadre et transmettre à tout tiers les codes sources et toutes les informations nécessaires à l’exécution de ces prestations.

## VII.1. Connaissances antérieures

### VII.2.1- Définition des « connaissances antérieures »

Conformément à l’article 43.2 du CCAG-TIC, les **« connaissances antérieures »** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'Administration dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'Administration, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

### VII.2.2- Régime applicable aux « connaissances antérieures »

L’utilisation de connaissances antérieures qui ne seraient pas parfaitement identifiables et techniquement séparables des résultats (c'est-à-dire qui figurent dans des documents et fichiers sources non distincts) est interdite.

A défaut d'identification expresse, par le Titulaire, en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des éléments standards intégrés dans les résultats.

Le Titulaire accorde à l’Administration sur ses connaissances antérieures, une cession de droit, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des objets protégés par des droits d’auteur, et ce à titre non exclusif, de sorte que l’Administration puisse continuer à les exploiter dans un cadre extérieur au marché.

Ces droits ne visent que les connaissances antérieures strictement nécessaires à l’utilisation des résultats et pour les besoins du présent accord-cadre.

Au cours de l’exécution du présent accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l’accord préalable de l’Administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l’objet du présent accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l’exercice des droits afférents aux résultats.

Les codes sources des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures indissociables des résultats ainsi que la documentation technique, sont livrés simultanément à la remise du code objet (code exécutable). Le titulaire de l’accord-cadre est seul responsable de l’analyse et du respect des dispositions des licences couvrant les connaissances antérieures intégrées dans les résultats.

En complément de l’article 44.2 du CCAG-TIC, le Titulaire s’engage à communiquer à l’Administration un rapport constitué de la liste complète desdites connaissances, en précisant pour chacune d’elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site Internet par exemple), licence (régime juridique), l’organisme éventuellement dépositaire des codes sources et ce, au plus tard 6 mois avant la fin prévue ou anticipée de l’accord-cadre.

Dans le cas où les interfaces développées ont été réalisées grâce à des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, propriétés du titulaire ou d'un éditeur, le titulaire concède, dans le cadre de la destination mentionnée dans l’objet de l’accord-cadre, à titre gratuit, un droit d'utilisation, de représentation, de reproduction et de diffusion du ou des exemplaire(s) des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, du générateur, de la documentation, propriétés du titulaire ou de l'éditeur auprès duquel il a obtenu le droit de diffuser son produit.

Les programmes et/ou fichiers incorporés dans la ou les interfaces développée(s) s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions et les précautions mentionnées au présent accord-cadre et dans la documentation du titulaire ou de l'éditeur.

L’(es) interface(s) développée(s) (y compris les programmes et/ou fichiers incorporés) est (sont) utilisable(s) en local ou en réseau par tout utilisateur de l’Administration.

Conformément aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC, la conclusion de l’accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures.

L'Administration et le Titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

## VII.2. Connaissances antérieures « standards »

### VII.2.1- Définition des « connaissances antérieures standards »

Conformément à l’article 43.3 du CCAG-TIC, les « **connaissances antérieures standards** » ou « éléments standards » désignent les logiciels, progiciels, composants logiciels et tout autre contenu (notamment études, analyses, supports de formation, documentation technique, et plus généralement toute documentation et livrables afférents aux prestations) qui appartiennent au Titulaire ou à des tiers et plus généralement qui ont été conçus avant l’exécution de l’accord-cadre pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue de l’exécution d’une même fonction, ainsi que leur documentation technique.

### VII.2.2- Régime applicable aux « connaissances antérieures standards »

En sa qualité de professionnel, le titulaire a une obligation d’information, c’est-à-dire de renseignement, de mise en garde et de conseil renforcée quant aux éléments standards qu’il utilise dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre pour répondre aux besoins de l’Administration, ceci qu’ils émanent de tiers (« éléments standards tiers ») ou qu’ils aient été réalisés par le titulaire.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il s’engage à informer spontanément l’Administration au fur et à mesure de l’exécution des prestations, du choix desdits éléments standards qu’il envisage d’utiliser, accompagnés de leurs régimes juridiques.

Le titulaire s’engage à utiliser des éléments standards qui soient parfaitement identifiables et séparables techniquement des résultats et/ou du SI, c’est-à-dire qui figurent dans des documents et fichiers sources distincts.

A défaut d'identification expresse, par le Titulaire, en tant que dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des éléments standards intégrés dans les résultats et/ou dans l’objet de l’accord-cadre.

Le titulaire s’engage à ce que le régime juridique des éléments standards n’apporte aucune restriction aux résultats et/ou à l’accès du SI (notamment quant au nombre de personnes pouvant y avoir accès simultanément ou non, quelle que soit leur localisation, leur statut juridique, etc.), tant pendant la durée du présent accord-cadre, qu’à son expiration pour quelle cause que ce soit.

Le titulaire s’engage à transmettre à l’Administration toute mise à jour, nouvelle version, optimisation, nouvelle fonctionnalité, évolution technique ou juridique relative aux éléments standards qui pourrait avoir un impact sur le fonctionnement, l’utilisation ou la maintenance des résultats et/ou du SI.

S'agissant des logiciels libres utilisés comme éléments standards, il s'engage à n'utiliser que ceux qui ont un régime juridique compatible avec celui des résultats. Il s’interdit d’incorporer dans l’objet de l’accord-cadre et/ou dans les résultats des logiciels qui sont soumis à un régime de licence contaminant / héréditaire (notamment « copyleft ») ou encore à réciprocité. Il établit de surcroit une liste des modules/composants logiciels qui, le cas échéant, sont sous licences libres avec mention du type de licence Open Source.

Ces modules/composants logiciels doivent être utilisables pour tout usage par l’Administration et par les tiers désignés par elle, dans les conditions prévues par la licence.

Ce droit d’utilisation des modules/composants logiciels doit notamment recouvrir :

* le droit d’utiliser pour tout usage lesdits codes sources ;
* le droit d’effectuer des copies en nombre illimité.

Le titulaire concède à l’Administration, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée prévue à l’article L.123-1 du code la propriété intellectuelle le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6-1 dudit code, les éléments standards et la documentation y afférente pour les besoins de développement et de MCO et plus généralement pour tous les besoins découlant du présent accord-cadre.

En s’engageant à avoir en tant que de besoin conclut les licences nécessaires et à en avoir informé l’Administration, le titulaire s’engage à ce que celle-ci dispose des mêmes droits pour les éléments standards de tiers.

Conformément à l’article L. 122-6 et L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, l’Administration dispose sur les éléments standards appartenant au titulaire et aux tiers :

* du droit de reproduction permanente ou provisoire des éléments standards, du droit de traduction, adaptation, arrangement ou toute autre modification des éléments standards et la reproduction des éléments standards en résultant lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation de ces éléments, conformément à leur destination, y compris pour corriger des erreurs ;
* du droit de faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation des éléments standards ;
* du droit d’observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité des éléments standards afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément de cet élément lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage des éléments standards.

Il est expressément convenu que, à l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire ne se réserve pas le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles sont soumis les actes nécessaires pour permettre l'utilisation des éléments standards, conformément à leur destination, par l’Administration. Préalablement à toute utilisation, le titulaire s’engage à imposer cette obligation aux éditeurs d’éléments standards de tiers qu’il utilise.

L’Administration peut par ailleurs réaliser sans autorisation, les actes indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un élément standard du titulaire ou de tiers créé de façon indépendante avec d'autres logiciels conformément à l’article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC, la conclusion de l’accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures standards.

L'Administration et le Titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

## VII.3. Résultats

### VII.3.1- Définition des « résultats »

Conformément à l’article 43.1 du CCAG-TIC, les «**résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit. Les résultats comprennent également les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, œuvres, signes distinctifs, rapports, livrables, études, code source, code objet, fichiers projets, fichiers intermédiaires de type « *make file*», fichiers de tests, bases de données, scripts, algorithmes, *framework,* les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel public à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Administration en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

Au titre de cet accord-cadre, les résultats attendus sont notamment et à titre non exhaustif :

* Les lignes de codes produites par le Titulaire dans le cadre des opérations de développement et de MCO ;
* La fourniture de documentation.

### VII.3.2 - Régime applicable aux « résultats »

En dérogation de l’article 46.2 du CCAG-TIC, le Titulaire concède à l’Administration, à titre exclusif, pour le monde entier, sans limitation territoriale, et pour la durée indiquée à l’article L.123-1 du code la propriété intellectuelle (soit soixante-dix ans à compter du début de l’année suivant le décès de l’auteur) l’ensemble des droits patrimoniaux nécessaires à une libre exploitation et réutilisation des résultats et des éléments spécifiques (c’est-à-dire de manière non-exhaustive tous les composants programmatiques fournis par le titulaire dans le cadre de l’accord-cadre à savoir les développements spécifiques, les procédures d’installation, les procédures d’exploitation, les scripts de paramétrage, scripts de création de schéma de données, outils, etc) par l’Administration.

La libre utilisation ainsi définie est effectuée au titre d’une cession exclusive.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux :

* le droit de publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
* Le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l’état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports ;
* le droit d’exploiter et de faire tout usage des résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
* le droit d’adapter et de faire adapter, de reproduire et de faire reproduire par quelque procédé que ce soit et sur tout support (papier, magnétique, optique ou vidéographique et notamment disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, numérique...) les résultats livrés et/ou produits dans le cadre du marché ;
* le droit de modifier, d’arranger tout ou partie des résultats, d’en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements ;
* d’interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d’en réutiliser les algorithmes à toutes fins et sur tous supports ;
* le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou de faire diffuser les résultats de quelque façon que ce soit et sur quelque réseau que ce soit lesdits résultats par tous moyens de diffusion ;
* le droit de communiquer à des tiers l’ensemble de ces résultats, notamment les dossiers d’études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l’exécution du marché ;
* le droit de faire fabriquer des objets, matériels et de faire exécuter des services conformes aux éléments livrés et/ou exécutés ou à des suites de ces éléments sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque revendication ;
* le droit d’utiliser le savoir-faire et les méthodes acquis par le titulaire dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre dès lors qu’ils sont nécessaires à la bonne exploitation des résultats ;
* le droit de faire appel à la concurrence pour confier à un tiers la libre exploitation et réutilisation des résultats à l’issue du présent accord-cadre (ceci valant notamment, mais pas exclusivement, pour les tierces maintenances applicatives).

Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d’exploitation pour tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus, et notamment :

* La diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble ; la télévision par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique ;
* La radio ;
* Les réseaux intranet et internet ;
* Les réseaux de téléphonie fixe ou mobile ;
* Toute technologie client-serveur, client-léger, client-lourd, nuage de données ;
* Les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, clés USB.

Lorsque les résultats incluent des éléments logiciels, le titulaire lui transfère l'ensemble des éléments nécessaires à l’Administration pour exercer ses droits et, en particulier :

* les codes sources qui sont composés d’un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur et d’un tirage sur support papier de la présentation de l’ensemble des composants (structure de la base de données, liste descriptive des ressources utilisées, liens entre les fichiers, ensemble des écrans, description de l’ensemble des procédures et instructions, sachant que les méthodes formulaires et méthodes projets sont commentées dans un document annexe…) ;
* les codes exécutables ainsi que tout fichier de configuration ou de données destinés à être installés conjointement accompagnés s’il y a lieu de leur logiciel d’installation ;
* l’ensemble de la documentation.

De manière générale, le titulaire transfère tout élément permettant à l’Administration d'utiliser, d'exploiter le SI ainsi que de maintenir les résultats, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

En tout état de cause, toutes les données et documents transitant, produits ou intégrés dans le cadre du présent accord-cadre, sont la propriété exclusive de l'Administration, y compris les logs (hors logs techniques) et les données de paramétrage et de configuration du SI.

L’Administration doit notamment pouvoir récupérer et extraire ces données à tout moment, quel que soit son besoin. De même, les outils mis en place pendant l’accord-cadre par le titulaire (gestion d’incidents, gestion du portefeuille d’évolutions, tableaux de bord, etc.) sont la propriété du ministère de la justice.

Pour tous les éléments logiciels standards comme spécifiques, le titulaire consent à l’Administration l’intégralité des droits nécessaires pour permettre l’avancement de l’accord-cadre et, en particulier, pour lui permettre de procéder à tous les tests et vérifications organisées conformément aux dispositions de l’article X.2 ci-après.

Enfin, le titulaire est tenu, à chaque version livrée, de transmettre les codes sources : d'une part de manière complète (avec tout l'historique et les mises à jour) et d'autre part de manière exploitable.

Ces éléments sont mis à jour par le titulaire lors de chaque livraison de nouvelles versions correctives et évolutions.

## VII.4. Engagement et garanties

Le titulaire garantit à l’Administration la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats, ceux-ci incluant les éléments standards.

Le titulaire garantit :

* qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il cède ou concède ;
* qu’il n’a pas intégré dans l’objet de l’accord-cadre, de logiciels sous licence libre ou à réciprocité et, plus généralement, comportant des contraintes incompatibles avec l’exploitation et/ou la maintenance et/ou des résultats ;
* qu’il n’a pas utilisé de briques ou éléments logiciels de nature à empêcher ou rendre plus onéreux pour l’Administration :
* le fonctionnement en conditions normales ;
* la continuité d’accès au service du domaine applicatif ;
* la possibilité pour l’Administration d’accorder ou de retirer tout accès à des tiers aux résultats et/ou au Domaine, sans aucune restriction tant pendant la durée du marché, qu’à son expiration pour quelque cause que ce soit ;
* la sécurité du domaine applicatif ;
* l’inspection et le contrôle du domaine applicatif et/ou des résultats par l’Administration à tout moment, y compris l’audit à des fins d'analyse et de sécurité des codes sources des logiciels qui entrent dans le fonctionnement du Domaine ;
* la disponibilité, l’intégrité, la confidentialité et la maîtrise par l’Administration des données contenues dans le domaine applicatif ;
* la maintenance et l’évolution du domaine applicatif et/ou des résultats, y compris, à l’issue du marché, de façon autonome et en confiant ces prestations à tout tiers ;
* que l’Administration peut librement utiliser et disposer de tous les documents et informations nécessaires pour remettre en concurrence les prestations de maintenance et les résultats à l’issue du marché, en particulier les transmettre et diffuser à tout tiers;
* qu'il n'a concédé sur les résultats, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
* qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ou concession ;
* qu'il indemnise l’Administration, en l'absence de faute qui serait directement imputable à cette dernière, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des éléments standards auraient porté atteinte.

Si l’Administration est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des éléments livrés et/ou fournis au titre du présent accord-cadre, elle en informe sans délai le titulaire qui :

* prends à sa charge l'action judiciaire et l'intégralité des frais engendrés par ces procédures - y compris les frais d’avocats et de conseils (expertise), et les éventuels dommages et intérêts et condamnations liées – ou, si c'est l’Administration qui est partie, à lui apporter toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
* s'engage à son choix :
* à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
* à faire en sorte que l’Administration puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou,
* dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l’Administration les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Par ailleurs, dans le cas où les logiciels concernés n’entrent pas dans le régime de l’article VII.2.3 ci-avant, si le titulaire entend cesser la fourniture d'un produit couvert par le présent accord-cadre sans qu’une entreprise tierce se substitue à lui, il en informe l’Administration au moins six mois avant la date de prise d’effet de cette mesure.

Il certifie que les codes sources des produits livrés dans le cadre du présent accord-cadre sont déposés auprès d'un tiers de confiance et s'oblige à les y maintenir et à effectuer les dépôts des modifications pendant toute la durée de l'accord-cadre. Sous réserve le cas échéant de l’adhésion préalable (aux frais de l’Administration) à la convention conclue entre le tiers de confiance et le titulaire et de la réalisation d’un des cas définis dans ladite convention, l’Administration est en droit d'obtenir l’accès gratuit aux codes sources du logiciel.

## VII.5. Usage de l’intelligence artificielle

Dans le cadre des prestations objet du présent accord-cadre, et conformément aux stipulations de l’article 4.5 du CCTP de l’accord-cadre, le Titulaire s’engage à ne recourir à des technologies d’Intelligence Artificielle (IA) générative (tels que des assistants de programmation automatisés) qu’après avoir obtenu l’accord préalable écrit de l’Administration.

Dans l’hypothèse de l’utilisation de l’IA aux fins de la production de lignes de codes et/ou de documentation au titre de cet accord-cadre, quelle que soit la technologie d’IA employée, et qu’il s’agisse de recours partiel ou total à l’IA, l’ensemble des lignes de code et de la documentation produits dans le cadre de l’accord-cadre constitue des résultats au sens de l’article VII.3.1 ci-avant et demeure la propriété exclusive de l’Administration, dans les conditions prévues à l’article VII.3.2 ci-avant.

Le Titulaire garantit que l’usage éventuel d’outils d’intelligence artificielle :

* Est effectué dans le respect du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d’intelligence artificielle ;
* Est effectué dans le respect de la confidentialité des données objet de l’accord-cadre ;
* Ne porte atteinte à aucun droit de tiers (notamment en matière de licences, de droit d’auteurs) ;
* N’introduit aucun contenu soumis à des conditions de licence incompatibles avec l’exploitation des résultats par l’Administration ;
* Ne fait appel qu’à des outils d’IA respectant les exigences légales et règlementaires en matière de traitement des données et de droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire n’est pas autorisé à utiliser les données de l’Administration à des fins autres que l’exécution de l’accord-cadre. En outre, il recourt à l’IA en n’utilisant aucune données sensibles et/ou confidentielles dont il aurait connaissance dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s’engage à assurer la traçabilité du code généré ou assisté par l’IA, à en documenter l’origine, et à en conserver les preuves pendant l’ensemble de la durée de validité du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable de l’ensemble des livrables transmis, y compris des parties générées ou assistées par l’IA, et garantit l’Administration contre toute action, réclamation ou recours de tiers à ce titre.

## VII.6. Accord préalable / redevances

Au regard de la cession à titre exclusive des droits consentis pour tous les résultats, lorsque le Titulaire envisage d’utiliser de quelque façon tout ou partie des résultats nés du présent accord-cadre, il adresse une demande préalable à l’Administration qui dispose de la faculté d'autoriser ou non l'opération et/ou de demander tout aménagement du contrat qui naîtrait de cette réutilisation.

Outre qu'il doit ensute informer sans délai l'Administration de la signature du contrat, le titulaire doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des règlements effectué au titre du contrat et, le cas échéant, des évolutions que celui-ci peut connaître. Lorsque celles-ci sont importantes, un accord préalable est de nouveau demandé à l'Administration.

Sauf accord contraire et express de l’Administration, le montant des redevances s'élève à 10 % du prix des règlements (hors taxes) effectués au titre du contrat, quelle qu'en soit la nature. Dans les cas d'opérations gratuites ou manifestement sous-estimées, les versements sont calculés sur la valeur, à dire d'expert, du contrat considéré.

Ces redevances peuvent être réduites si les objets, logiciels et/ou des matériels réalisés ne font que partiellement appel aux résultats des prestations effectuées au titre de l’accord-cadre. La réduction est faite selon la règle de la proportionnalité.

Les versements afférents aux éléments qui précèdent doivent être effectués par le titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un ordre de versement délivré par l'Administration par lettre recommandée avec avis de réception postal. Au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le titulaire est tenu de donner aux représentants qualifiés de l'Administration les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

Sans préjudice des dispositions de la mise en œuvre éventuelle des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, si le titulaire n'informe pas l'Administration dans les délais prévus ci-avant, il est appliqué des pénalités de retard, dont le montant, proportionnel au retard et aux sommes dues, est déterminé en utilisant le taux des intérêts moratoires.

Dans le cadre de cet accord-cadre, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas lieu à un complément de prix.

## VII.7. Régime des données

Les dispositions de l’article 46.2.3 du CCAG-TIC s’appliquent.

## VII.8. Transfert des droits de propriété intellectuelle

Les transferts de propriété détaillés au présent article s’effectuent dès réalisation des prestations de l’accord-cadre.

La matérialisation de ce transfert fait l’objet d’une décision signée par le représentant de l’Administration dans les cas suivants:

* lorsqu’a été prononcée l’admission des biens et/ou services après réalisation des opérations de vérification par le ministère de la Justice ;
* lorsqu’a été prononcée l’admission des biens et/ou services en fin de vérification d’aptitude, matérialisée par une décision signée par le représentant de l’Administration ;
* lorsqu’a été prononcée une décision définitive relativement à la conformité des biens et/ou services en fin de vérification de service régulier.

Le Titulaire s’engage ainsi à restituer/fournir à l’Administration, à l'issue de sa prestation ou sur simple demande de celle-ci, l'intégralité des résultats.

Le Titulaire a pour obligation :

* de préciser la liste détaillée des logiciels nécessaires à la satisfaction des besoins de l’Administration, dans le cadre du présent accord-cadre, en distinguant :
* Les logiciels dont les droits d’utilisation seront – par l’intermédiaire du Titulaire – directement consentis à l’Administration ;
* Les logiciels dont les droits auront été ou seront consentis au Titulaire - et non pas directement à l’Administration – et les conditions de transfert de ces droits du Titulaire vers l’Administration, à l’issue de l’accord-cadre, à des fins d’exploitation de ces droits par cette dernière, son représentant et ses services, et/ou tous tiers désignés par elle pour ses propres besoins ;
* en précisant, parmi les logiciels figurant dans la liste détaillée ci-dessus visée, ceux qui pourront être substitués par un ou plusieurs produits disponibles sur le marché des logiciels et des progiciels, avec mention des noms des produits et de leurs éditeurs ;
* de préciser toute modalité de *licensing* spécifique dérogeant aux conditions générales de vente des éditeurs ;
* d’obtenir et de communiquer à l’Administration, toutes informations de même nature concernant les transferts des contrats de maintenance desdits logiciels au bénéfice de l’acheteur.

## VII.9. Stipulations finales

Les dispositions de l’article 46.4.3. du CCAG-TIC s’appliquent.

# Article VIII – Règles de sécurité du système d’information

## VIII.1. Généralités

Au-delà des éléments détaillés ci-après, le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l’instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 sur la protection des systèmes d'information traitant des informations sensibles non classifiées de défense; et se soumettre à toutes les obligations résultant pour lui de son application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret (instruction générale interministérielle n° 1300).

Toute violation ou inobservation par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants des dispositions figurant dans le présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l’application de pénalités prévues à l’article XII.2 du présent CCAP ou bien la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article III.3 ci-avant ou encore le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports protégés sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

De plus, le Titulaire s’engage à exécuter ses obligations en termes de sécurité des systèmes d’information selon le Plan d’Assurance Sécurité (PAS). Le Titulaire est responsable de sa rédaction initiale, ainsi que de ses évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité de l’Administration et ce, pendant toute la durée de l’accord-cadre.

Par ailleurs, l’Administration, ou son tiers désigné, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations du présent article, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels, notamment par la réalisation d’audits, y compris des inspections et des tests de sécurité.

Si les mesures ainsi présentées n’apparaissent pas suffisantes à l’Administration, cette dernière se réserve la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du Titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au Titulaire et rechercher les traces d’une éventuelle intrusion.

En cas de non-respect de ses obligations et sans préjudice des poursuites pénales précitées, l’Administration se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre conformément à l’article III.3 du présent CCAP.

## VIII.2. Confidentialité des informations

Dans le cas où elle est rendue nécessaire à la bonne exécution du présent accord-cadre, l’Administration ouvre au Titulaire et ses éventuels sous-traitants un accès à des informations qui ne peut avoir pour seule finalité que d’assurer la bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l’exécution de l’accord-cadre, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d’investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant à l’accord-cadre, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel, tels qu’ils sont définis par la réglementation nationale et européenne, ainsi que par les exigences issues de l’état de l’art qui sont normalement attendues en la matière.

Dans le cas où le Titulaire dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre souhaite communiquer une information confidentielle à un tiers (représentant, salarié, sous-traitant ou autre), il ne peut le faire que dans la mesure du strict nécessaire et se porte garant d’obtenir de ces tiers le même engagement de confidentialité. En tout état de cause, il répond de ces tiers comme de lui-même.

L’intégralité des informations ainsi visées et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre sont la propriété exclusive du ministère de la Justice et présentent un caractère confidentiel et le Titulaire s’oblige à respecter de façon absolue cette exclusivité et cette confidentialité et à les faire respecter par son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants, c’est-à-dire notamment à :

• ne prendre, à d’autres fins que la bonne exécution de l'accord-cadre, aucune copie des documents et supports d’information confiés par l’Administration pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;

• ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers (personnes privées ou publiques, physiques ou morales) les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'accord-cadre ;

• ne pas utiliser les informations d’une manière qui soit préjudiciable à l’Administration ;

• ne pas communiquer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

• prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations en cours d’exécution de l'accord-cadre ainsi que toute forme d’usage ou de traitement illicite ;

• prendre toutes mesures, pour assurer la confidentialité des informations et des traitements ;

• mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou l'altération et cela concernant toute ressource utilisée par la société pour les besoins de l’exécution de sa prestation.

Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion Restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l’instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes d’information sensibles ci-avant.

En cas de manipulation d’informations classifiées de défense, le Titulaire respecte l’instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Par conséquent, le titulaire doit assurer à l’Administration qu’au terme dudit accord-cadre, les informations dont il a eu connaissance et tous les supports seront protégés conformément aux règles de l’état de l’art qui sont normalement attendues par la réglementation.

## VIII.3. Exigences particulières attachées au personnel

### VIII.3.1. – Agrément préalable

Au-delà des dispositions figurant à l’article V.2 du présent CCAP, les personnels du Titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui ont accès aux locaux et/ou aux informations de l’Administration sont nommément agréés et respectent les règles de sécurités générales du ministère de la Justice et, en tant que de besoin, les règles de sécurité particulières en vigueur au sein des établissements qui lui sont communiquées.

Il est demandé au Titulaire de justifier de la mise en place des pratiques de base en matière de cyber-hygiène et de formation à la cybersécurité de son personnel.

Par ailleurs, l’Administration se réserve la possibilité d’écarter de l’exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations ainsi visées, le Titulaire a l’obligation de transmettre à l’Administration la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires pour vérifier la conformité.

Parallèlement et notamment lorsque des enjeux de sécurité le justifient, l’Administration se réserve la possibilité d’exiger que certaines prestations ne soient menées que :

- soit par des personnes habilitées au niveau SECRET ou TRES SECRET dans les conditions stipulées par l’instruction générale interministérielle n° 1300 annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale et les dispositions des articles R 2311-2 à R 2311-9-1 du Code de la Défense

- soit par des personnes ayant fait l’objet d’une enquête administrative (EA) dans les conditions stipulées par le code de la sécurité intérieure (article L114-1) et par l’instruction générale interministérielle (IGI) 6600 relative à la sécurité des activités d’importance vitale pour des accès aux points d’importance vitale (PIV) ou aux systèmes d’informations d’importance vitale (SIIV) du ministère de la Justice.

- L’Administration se réserve la possibilité d’écarter toute personne qui, au résultat de ces enquêtes de sécurité, présenteraient un avis de sécurité autre que « SANS OBJECTION ».

Ces dispositions valent également en cas de sous-traitance.

Il est expressément demandé à ce que le titulaire du marché informe dans les délais les plus brefs, tout changement dans la composition des ressources mises à disposition afin de permettre à l’Administration de vérifier les conditions de recevabilité d’un tel changement.

### VIII.3.2. – Accès aux locaux et usage des ressources

Avant tout commencement des prestations dans les locaux de l’Administration, une autorisation expresse qui est conforme aux politiques de contrôle d’accès et de gestion actifs est nécessaire pour :

* toute intervention sur un site de l’Administration ;
* y introduire des matériels exogènes ;
* tout usage des ressources informatiques de l’Administration en dehors de la présence et de la supervision d'un représentant de l’Administration.

Dans ce qui précède, « ressources informatiques » signifient notamment :

* le réseau interministériel de l’État (RIE) ;
* les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
* les réseaux informatiques des sites du ministère constitués des câblages et d’éléments actifs ;
* les logiciels et tout service applicatif ;
* tout élément logiciel ou matériel constitutif de l’infrastructure ou des équipements informatiques du ministère.

Une telle autorisation est susceptible d’évoluer suivants les exigences réglementaires et de sécurité peint sur l’objet de l’accord-cadre.

### VIII.3.3. – Sécurité des profils et conditions de travail

Il est précisé que dans le cadre de la réalisation des prestations du présent accord-cadre, les intervenants du Titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants, doivent être prioritairement de nationalité d’un des États-membres de l’Union Européenne-Espace Schengen.

Le cas échéant, chaque responsable de site définit ses propres règles de vérifications des intervenants qui ont accès à ses locaux. Celles-ci peuvent évoluer tout au long de l’accord-cadre.

Enfin pour des raisons d’impératifs de sécurité des données traitées, d’opérations sensibles réalisées ainsi que pour des nécessités de services concernant l’obligation du travail en équipe pour certaines prestations, après l’obtention de l’autorisation d’utilisation des ressources informatiques précitées, le télétravail dans le cadre du présent accord-cadre n’est pas autorisé, ceci valant pour le Titulaire ainsi que pour ses éventuels sous-traitants, sauf décision contraire expresse de l’Administration à ce sujet très spécifiquement.

## VIII.4. Gouvernance sécurité

Dès la notification de l’accord-cadre, le Titulaire fait état d’un Responsable Sécurité Opérationnelle dans ses équipes (assurant les missions de RSSI et d’officier de sécurité), interlocuteur privilégié du ministère, en transmettant ses coordonnées nécessaires.

Celui-ci doit être joignable du lundi au vendredi, de 9H30 à 18H00.

Tout remplacement de ce correspondant doit être notifié à l’Administration dans un délai minimum d’un mois avant son départ.

Les mesures sont fondées sur une approche tous risques qui vise à protéger les réseaux et les systèmes d’information ainsi que leur environnement physique contre les incidents et comprennent au moins :

* des politiques relatives à l’analyse des risques et à la Sécurité des Systèmes d’Information ;
* la gestion des incidents ;
* la continuité des activités comme la gestion des sauvegardes ;
* la sécurité de la chaine d’approvisionnement ;
* la sécurité de de l’acquisition, développement, maintenance des réseaux et des systèmes y compris le traitement et la divulgation des vulnérabilités ;
* les politiques et les procédures pour évaluer l’efficacité des mesures ;
* la sécurité des ressources humaines …

## VIII.5. Sort des données

Le Titulaire s’oblige à procéder à la restitution ou à la destruction des informations dont il a connaissance dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Les conditions de la réversibilité sont décrites à l’article V.6 du CCTP.

Sauf indication contraire de l'Administration, une fois la restitution effectuée, la destruction des données doit être totale à l’issue de l'accord-cadre.

La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le Titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

## VIII.6. Protection du système informatique face aux menaces malveillantes

À l’appui des engagements qui précèdent, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement possibles qui correspondent aux règles de l’état de l’art qui sont attendues en la matière pour protéger son système d'information (maintien en condition de sécurité) des attaques informatiques et, plus globalement, de toute intervention tierce qui aurait pour objet ou pour effet d'ouvrir un accès aux informations.

Si le Titulaire a une suspicion quant à une éventuelle attaque informatique, il informe dans les plus brefs délais et dans un délai qui ne peut être supérieur à 24h l’Administration.

S'il constate un incident attaque informatique ou plus largement toute intrusion sur ses réseaux, il :

* En informe sans délai l'Administration et précise si des informations ont pu être atteintes, copiées, divulguées, corrompues, détruites ou autres ;
* Dans le cas d’un incident avéré, le Titulaire met en œuvre une cellule de crise avec le ministère de la Justice.
* Adresse à l'Administration par la suite un rapport complet indiquant les moyens qu'il a mis en œuvre pour faire cesser le problème, ainsi que ceux qu'il met en place pour prévenir tout nouvel incident.

S’agissant des incidents, qui pris isolément ne sont pas considérés comme importants au sens de l’article 3 du Règlement d’exécution 2024 /2690 de la Commission européenne du 17 octobre 2024 sont considérés collectivement comme un incident important lorsqu’ils remplissent ensemble des critères suivants : ils se sont produits au moins deux fois en six mois et ont la même cause originelle apparente, lorsque l’incident a causé ou est susceptible de causer à l’entité concernée une perte financière directe supérieure à 500 000 euros ou 5% du CA annuel, le montant le plus faible étant retenu.

Si les mesures ainsi présentées n'apparaissent pas suffisantes à l'Administration, cette dernière se réserve la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du Titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au Titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le Titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

## VIII.7. Obligations relatives aux matériels informatiques mis à disposition du Titulaire

Les matériels informatiques (ordinateur portable, périphériques, …) fournis par le ministère de la Justice à tout intervenant du marché restent la propriété du ministère de la Justice. A la date de mise à disposition de ce matériel, tout intervenant du marché en devient détenteur-dépositaire.

Conformément à l’article 18.1.1 du CCAG-TIC, un constat contradictoire est établi, pour contrôler l’état détaillé des matériels au moment de leur mise à disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties.

Les lieux de récupération et de restitution des biens matériels confiés à tout intervenant du marché sont déterminés par les services compétents du ministère de la Justice. Le titulaire du marché devra se conformer à cette règle d’usage.

Tout intervenant du marché, détenteur-dépositaire de ce matériel, s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sauvegarde et la sécurité de ces composants informatiques notamment d’empêcher qu’ils ne soient subtilisés, perdus, dégradés, déformés, endommagés ou communiqués à des personnes non autorisées.

Les intervenants du titulaire du marché s’engagent à respecter les obligations suivantes :

- prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des matériels informatiques relatifs aux missions ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l’intégrité des matériels pendant la durée de la mission.

En complément de l’article 18.1.2 du CCAG-TIC, le Titulaire sollicite le service compétent du ministère de la Justice lorsqu’il identifie un besoin ou toute question en matière d’entretien du matériel fourni par le ministère de la Justice.

Dans le strict cas des matériels informatiques mis à disposition par l’Administration, lorsque ledit matériel informatique est endommagé, détruit ou perdu, le Titulaire n’est pas tenu de le remplacer, par dérogation à l’article 18.1.4 du CCAG-TIC.

Toute violation ou inobservation, par un intervenant du titulaire du marché, des mesures de sauvegarde du matériel et de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner une imputation financière sans préjudice des peines prévues par les dispositions de l’article 226-13 du code pénal.

A compter de la date de départ de l’intervenant mentionnée dans le tableau de mouvement du ministère de la Justice, les éléments matériels dont disposent les intervenants du Titulaire du marché sont restitués au ministère de la Justice dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

En cas de non-restitution des matériels dans le délai susmentionné ou en cas de restitution des matériels dans un état non identique à celui établi dans le constat de contradictoire, l’Administration se réserve la possibilité d’appliquer toutes les sanctions prévues par les stipulations du marché (pénalités, suspension du paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, etc).

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché conformément à l’article XIII.2.10 du présent CCAP.

La présente clause s’applique des mêmes procédures et dans son entièreté en cas de sous-traitance.

# Article IX – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données, la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et Libertés »[[6]](#footnote-6).

Conformément à la règlementation susvisée, le ministère de la Justice a désigné un Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de la Justice

DPD

13 Place Vendôme

75001 Paris

[dpd@justice.gouv.fr](mailto:dpd@justice.gouv.fr)

## IX.1. Données traitées par l’Administration et le Titulaire du marché dans le cadre de la gestion de leur relation contractuelle

L’Administration et le Titulaire peuvent être amenés à traiter des données à caractère personnel concernant leurs personnels ou collaborateurs, telles que les noms, prénoms, adresses mails, numéros de téléphone des représentants et/ou des personnes de contact de l’Administration, et du Titulaire, la liste n’étant pas exhaustive. Ces données sont traitées par chacune des parties de façon indépendante, en qualité de responsable de traitement, pour la gestion de la relation contractuelle qui les lie.

Chacune des parties s’engage à traiter ces données à caractère personnel dans le respect de la réglementation précitée.

A ce titre, elles s’engagent notamment à informer leurs propres personnels ou collaborateurs de l’existence de ces traitements, à traiter les demandes d’exercice de droits qui pourraient être formées par leurs propres personnels ou collaborateurs et à conserver les données à caractère personnel pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## IX.2. Données traitées par le Titulaire du marché au nom et pour le compte de l’Administration

Au regard de la règlementation susvisée, l’Administration est responsable de traitement, le Titulaire est sous-traitant.

A ce titre, une annexe de sous-traitance « Informatique et Libertés » devra être complétée et signée par le ou les sous-traitants dans les meilleurs délais après la notification du marché. L’annexe prévoit, en plus des clauses génériques découlant de l’article 28 du RGPD, des appendices portant sur la nature du traitement, la sous-traitance ultérieure et les mesures de sécurités appliquées au traitement en objet. La complétion des différentes parties de l’annexe, si applicable, est obligatoire et non négociable.

Le Titulaire s’engage à transmettre ladite Annexe, une fois complétée, aux collaborateurs intervenant sur les projets issus du présent marché, afin de les sensibiliser aux opérations de traitement qu’ils sont autorisés à effectuer, ainsi qu’aux mesures de sécurité qu’ils doivent respecter et/ou mettre en œuvre.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire des dispositions figurant dans le présent article et son annexe, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article III.3 ci-avant.

En cas de non-respect des dispositions du présent article et son annexe, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

# Article X – Vérifications

## X.1. Remise des prestations /Livraison

Dès lors que, conformément aux éléments figurant dans l'accord-cadre et dans sa proposition, le titulaire considère une prestation réalisée et/ou un livrable prêt pour présentation, il établit un bordereau de mise à disposition, qui après avoir été contresigné par le représentant de l’Administration responsable de la prise en charge, est immédiatement adressé au service identifié à l'article XI.7 ci-après (en veillant à lui doter date certaine).

Ce bordereau, qui marque le point de départ des opérations de vérification dans les conditions fixées à l'article X.2 ci-après, comporte *a minima* les indications suivantes :

* l'identification de la commande, de l'accord-cadre et de son titulaire ;
* la date de mise à disposition ;
* le détail des biens et/ou services concernés ;
* le cas échéant, les restrictions à la livraison fixant un détail des prestations non-réalisées et, en tant qu’ils existent, détaillant les attendus dont l’absence explique cet état de fait.

Dans l'hypothèse où de telles restrictions figurent dans le bordereau, un document contradictoire est élaboré entre le titulaire et l'Administration pour décider de la suite à donner aux prestations considérées et, en particulier, pour analyser la nécessité d'une modification de la commande réalisée conformément aux dispositions de l'article XII.3 ci-avant.

## X.2. Déroulé des opérations de vérification

Les vérifications ont pour but de constater que les biens et/ou services livrés au titre du présent accord-cadre sont conformes aux engagements du titulaire.

Par dérogation aux articles 31 et 32 du CCAG-TIC, trois types de vérification, définies à l’article 6 du CCTP, sont prévues en fonction de la nature de la prestation effectuée :

* Les vérifications d’activité, décrites à l’article 6.2 du CCTP, réalisées sur compte-rendu d’activités ponctuelles et récurrentes du Titulaire. Pour effectuer la vérification d’activité, l’Administration dispose d’une durée de 25 jours ouvrés à compter de la date de la remise par le Titulaire du(es) livrable(s) attendu(s).
* Les vérifications documentaires, décrites à l’article 6.3 du CCTP. Dans ce cadre, et pour effectuer les vérifications, l’Administration dispose d'un délai de 21 jours ouvrés à compter de la date de livraison par le Titulaire du(es) livrable(s) attendu(s). Dans ce cas, la conformité des livrables est vérifiée après service fait sur la base d'une double analyse quantitative (complétude/exhaustivité des livrables, intégralité de la satisfaction des demandes) et qualitative (pertinence, qualité rédactionnelle, simplicité, lisibilité…).
* Les vérifications de livrables informatiques, décrites à l’article 6.4 du CCTP. Dans ce cas précis, la durée de la vérification d’aptitude (VA) par l’Administration dépend du type de vérification effectuée :
  + Cette durée est de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de la date de réception des livrables informatiques pour les vérifications d’aptitude effectuées au fil de l’eau relatives à des demandes urgentes ;
  + Cette durée est d’un (1) mois calendaire maximum à compter de la date de réception des livrables informatiques pour les vérifications d’aptitude effectuées au fil de l’eau relatives à des demandes non urgentes ;
  + Cette durée est de deux (2) mois calendaires maximum à compter de la date de réception des livrables informatiques pour les vérifications d’aptitude effectuées en cycle en V ;
  + Cette durée est de deux (2) mois calendaires maximum à compter de la date de réception des livrables informatiques pour les vérifications d’aptitude effectuées en approche Agile ;

La vérification de service régulier (VSR) dure, pour sa part, six (6) mois calendaires maximum à compter de la décision de la mise en production.

## X.3. Indicateurs et taux de qualités du code

Le mémoire technique du Titulaire incorpore nécessairement des propositions d’indicateurs de performance, des tests et/ou mesures permettant de caractériser que, pour les trois niveaux de vérification détaillées à l’article X.2.2 ci-avant, les livrables sont conformes aux dispositions du CCTP.

Pour apprécier cette conformité, l'Administration peut définir et mettre en œuvre de indicateurs de performances, tests et/ou mesures lorsqu'elle l’estime nécessaire, et ce, en surplus des indicateurs de performances, tests et/ou mesures figurant dans le CCAP, le CCTP et ses annexes, ainsi que dans le mémoire technique du Titulaire.

En outre, dans le cadre des vérifications informatiques, et plus précisément de la vérification d’aptitude (VA) détaillée à l’article 6.4.5 du CCTP, un audit du code source peut être réalisé par l’Administration selon les dispositions de l’article 7.6.2 du CCTP.

## X.4. Décisions de l’Administration

À l'issue des vérifications, exécutées dans les conditions ci-avant, l’Administration prononce l’admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions stipulées à l’article 34 du CCAG-TIC.

Chacune de ces décisions doit faire l’objet d’un Procès-verbal.

Par dérogation aux dispositions des articles 33.2.1 et 33.2.2 du CCAG-TIC :

* Quel que soit le type de vérification, le délai pour prononcer une décision est de quinze (15) jours calendaires calculés à compter de la fin des opérations définies à l’article X.2 ci-dessus ;
* Il est précisé que toute prestation incorrectement exécutée est considérée comme non-exécutée ;
* L’Administration peut par ailleurs prononcer l’ajournement dans le cas où, bien que l’essentiel de la prestation soit considéré comme conforme aux stipulations de l’accord-cadre, subsistent des difficultés que le Titulaire s’engage alors à résoudre dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Par dérogation aux articles 34.1 et 33.2.2 du CCAG-TIC, les décisions de l’Administration ne peuvent en aucun cas être tacites (la non-réponse de l’Administration dans les délais portés par les CCTP s’assimilant dès lors à des décisions implicites de rejet).

Dans le cas d’une décision d’ajournement des prestations, si les prestations nécessaires ne sont pas réalisées dans le délai fixé et que, partant, elle ne peut prononcer l’admission des prestations, l'Administration peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire en faisant, en tant que de besoin, appel à un tiers.

# Article XI – Régime financier

## XI.1. Forme et composition des prix

Les prix sont établis en euros, et sont révisables dans les conditions définies à l’article XI.2 du CCAP.

Le prix ainsi révisé constitue le prix de règlement.

La forme des prix du présent accord-cadre est mentionnée dans l’annexe financière à l’acte d’engagement. Ceux-ci sont unitaires ou forfaitaires.

L’acte d’engagement détermine les prix et tarifs applicables au présent accord-cadre. Prix et tarifs qui, outre les éléments prévus dans le présent document et dans la proposition du Titulaire (participation aux réunions et comités, fourniture de compte-rendu...) incorporent forfaitairement tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations et, en particulier :

* la fourniture des biens et services nécessaires, ceci incluant outre ladite fourniture l’intégralité des éléments forfaitairement compris dans le prix (documentation, garanties...) ;
* les frais de transport et de séjour du personnel du Titulaire, sous réserve des dispositions de l'article XI.4. du présent document.

Les sous-jacents sur lesquels sont fondés les éventuels prix forfaitaires du présent accord-cadre, et en particulier les charges exprimées en homme/jour, ne peuvent être considérées comme limitatives et dès lors, peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix pour l’Administration.

Le Titulaire certifie que les prix et tarifs stipulés dans l’acte d’engagement n’excèdent pas ceux qu’il pratique dans des conditions similaires à l’égard de l’ensemble de sa clientèle. Il s’engage à donner à l’Administration, à la demande de cette dernière, toute justification permettant de vérifier cette conformité.

Les prix et tarifs sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (sachant que le taux de TVA applicable aux prestations considérées, actuellement en vigueur, est de 20 %), parafiscales et autres applicables. Ils prennent en compte la révision des prix dans les conditions stipulées à l’article XI.2 ci-après.

## XI.2. Variation des conditions économiques

### IX.2.1. – Généralités

En application de l’article R. 2112-13 du code de la commande publique, les prix sont révisables annuellement au 1er janvier de chaque année, sur proposition du Titulaire, par application de la formule suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Où : | P = | Prix révisé (en € HT) ; |
|  | P0 = | Prix initial (en € HT) figurant dans l’annexe financière à la date de signature de l’acte d’engagement de l’accord-cadre par le Titulaire. A défaut, la date de remise de l’offre sera prise en compte. |
| Indice Syntec= | Valeur de l’indice Syntec révisé et publié en novembre de l’année n pour prise en compte au 1er janvier de l’année n + 1 sur le site internet de la Fédération Syntec |
| Indice Syntec 0 = | Valeur de l’indice Syntec connu et publié à la date de signature de l’acte d’engagement de l’accord-cadre par le Titulaire. A défaut, la date de remise de l’offre sera prise en compte. |

L’index Syntec est lu sur le site internet de la Fédération Syntec[[7]](#footnote-7)

Lorsque la notification de l’accord-cadre intervient le dernier trimestre de l’année n, la première révision des prix ne peut intervenir qu’à compter du 1er janvier de l’année n+2.

Le Titulaire adresse trente (30) jours calendaires avant la date de révision susmentionnée la nouvelle annexe financière révisée à l’Administration à l’adresse mail suivante : bfin.snum-sg@justice.gouv.fr. Il donne toute précision utile justifiant ce tarif. Il est précisé que les demandes de révisions de prix sont remises sous format Excel (ou équivalent) et comprennent tous les onglets de l’annexe financière (BPU des prestations, table des profils le cas échéant….).

L’Administration fait connaitre au Titulaire son acceptation ou son refus dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception par l’Administration de la nouvelle annexe financière. Cette dernière entre en vigueur quinze (15) jours calendaires après acceptation de l’Administration.

### XI.2.2. – Correspondance en cas de disparition de l’indice de révision

En cas de disparition de l’indice retenu pour la révision, la méthode proposée par SYNTEC afin d’assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu’il soit nécessaire de procéder à un avenant. Dans le cas où aucune concordance n’est prévue, l’indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d’un commun accord entre le ministère et le Titulaire. En cas de désaccord dans un délai de 5 jours ouvrés le ministère décide unilatéralement du nouvel indice.

L’Administration notifie sa décision au Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l’indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus au présent article.

### IX.2.3. – Règle d’arrondis

Par dérogation à l’article 10.2.3 du CCAG-TIC, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

* si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
* si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

## XI.3. Avances /Acomptes

### XI.3.1. – Avances

Par application de l’article 11.1 du CCAG TIC, l’option retenue pour la détermination de l’avance est l’option A.

Sauf renonciation expresse du Titulaire dans l’acte d’engagement, une avance est accordée au Titulaire dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Elle est remboursée selon les modalités fixées dans lesdits articles.

Conformément à l’article R. 2191-7 plus précisément, cette avance est égale :

* pour chaque bon de commande notifié d’une durée d’exécution inférieure ou égale à 12 mois, à 15 % du montant TTC du bon de commande ;
* pour chaque bon de commande notifié d’une durée supérieure à 12 mois, à 15 % de 12 fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l’avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

### XI.3.2. – Acomptes

Si le règlement ne peut intervenir dans un délai de trois mois à compter du début des prestations objet du bon de commande, il peut être versé au Titulaire des acomptes.

Le versement d’acomptes est subordonné à la remise par le Titulaire d’un constat d’avancement reprenant les prestations exécutées et/ou les biens livrés en application de la commande. Cet état est vérifié et validé par l’Administration qui émet un procès-verbal de constat d’avancement.

Le montant de l’acompte est déterminé par l'Administration sur la base de l'état susvisé, étant précisé que la valeur de chaque acompte ne peut dépasser la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde est réglé après prononcé de la vérification définitive.

## XI.4. Frais de transport et/ou de séjour

Par exception aux dispositions ci-avant, il est précisé que des frais de transport et/ou de séjour au titre du présent accord-cadre peuvent être versés s'agissant des prestations qui trouvent à s'exécuter **hors du (ou des) lieu(x) d'exécution des prestations défini(s) à l'article IV.3 ci-avant**.

Faisant l'objet d'un accord préalable de l'Administration, ces frais sont déterminés sur la base des dispositions s’appliquant aux personnels de l’Etat [[8]](#footnote-8).

|  |
| --- |
| XI.5. Liquidation des paiements |

Le paiement définitif des prestations est effectué après prononcé de l’admission dans les conditions prévues à l’article X.4 du présent document (date de livraison ou fin d’exécution des prestations).

Il est précisé que le paiement des prestations continues est effectué trimestriellement, à terme civil échu - à savoir le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre - et, en cas de trimestre incomplet, le montant est calculé *prorata temporis*, sur la base de mois réputés être de 30 jours.

Les sommes ainsi dues sont payées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l’Administration ou de la date de fin d’exécution des prestations si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu ci-avant, imputable à l’Administration contractante ou au comptable assignataire au sens des articles R. 2192-31 au R. 2192-36 du code de la commande publique relatifs à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le créancier a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions de l'article 11.7.2 du CCAG-TIC trouvent à s'appliquer dans le cas où le Titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans le délai de quarante-cinq jours qui suivent la réception des biens et/ou services couverts par le présent accord-cadre.

|  |
| --- |
| XI.6. Facturation |

Pour obtenir paiement des biens et/ou services fournis au titre de l'accord-cadre, le Titulaire adresse sa facture sous forme dématérialisée - précisant les sommes auxquelles il prétend et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes - sur le portail *ad hoc* ouvert par l'A.I.F.E. (Agence pour l'informatique financière de l'État)[[9]](#footnote-9).

Outre l'intégralité des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-TIC, les factures ainsi adressées comportent :

* le numéro de l’engagement juridique Chorus du bon de commande ;
* le numéro du marché ;
* l’intitulé / l’objet du marché.

# Article XII – Commandes

## XII.1. Commandes

Les commandes de biens et/ou services désignés comme faisant l’objet de propositions préalables sont initiées par une demande de l'Administration accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement desdites propositions.

Le titulaire adresse dans les dix jours qui suivent ladite réception de la demande une proposition détaillée ou, le cas échéant, des préconisations ou des remarques argumentées concernant la demande sauf à ce qu’un délai spécifique soit accordé par l’Administration, le cas échéant sur demande du titulaire adressé au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception de la demande.

Cette proposition comprend toutes les informations utiles à l’établissement de la commande le cas échéant définies au CCTP, soit au minimum les éléments suivants :

* L’intitulé du projet de l’accord-cadre ;
* la désignation des biens et/ou services couverts par la commande (qui font référence le cas échéant aux numéros d’une ou plusieurs unités d’œuvres indivisibles/chantiers) ;
* en cas de groupement, l’individualisation des prestations sont présumées exécutées par le mandataire ;
* une proposition de délai de livraison et/ou d'exécution ;
* les éléments de prix établis conformément à l'acte d'engagement et ses annexes (références précises de l’annexe financière) tels que le cas échéant, précisé dans l’offre du titulaire.

## XII.2. Passation de la commande

Lorsqu’elle souhaite commander un ou plusieurs des biens ou services couverts par l'accord-cadre, l’Administration notifie au titulaire un bon de commande qui comprend toutes les informations utiles, et notamment :

* les références de l'accord-cadre (intitulé du projet, numéro du marché) ;
* le numéro de l’engagement juridique Chorus du marché et du bon de commande ;
* le numéro de référence du bon de commande et la date de la commande ;
* le descriptif complet du (des) bien(s) et/ou service(s) commandé(s), intégrant une reprise des éléments de la proposition préalable et de l'individualisation des prestations, s’il y a lieu ;
* le(s) lieu(x) précis de livraison et/ou d’exécution ;
* le (ou les) nom(s) du (ou des) représentant(s) de l’Administration prenant en charge la livraison ou suivant l'exécution ;
* les éléments de prix (prix hors taxes non remisé, prix hors taxes et TTC après application de la remise le cas échéant) fixés par référence aux éléments figurant dans l’acte d’engagement et le montant global de la commande ;
* les conditions particulières de livraison et/ou d’admission (le cas échéant).

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, il est précisé que :

* les commandes sont notifiées huit (8) jours au plus tard avant la date souhaitée de leur commencement d’exécution et/ou de livraison ;
* le titulaire dispose de cinq (5) jours à compter de ladite notification pour adresser à l’Administration toute observation relative à la commande. Passé ce délai, il est réputé en avoir accepté les termes.

Il est précisé que, s'agissant spécifiquement des prestations faisant l'objet d'une demande de proposition technique préalable sur la base des dispositions de l'article XII.1 ci-avant, en cas d'absence de réponse ou de réponse non-pertinente dans les délais contractuels, l'Administration émet unilatéralement une commande en fixant elle-même un délai raisonnable et un montant calculé sur la base des éléments figurant à l'acte d'engagement et ses annexes tels que le cas échéant, précisés dans l’offre financière du titulaire.

Le titulaire se conforme aux bons de commande ainsi notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Conformément à l’article 3.7.4 du CCAG-TIC, en cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l’acheteur.

## XII.3. Modification de la commande

Lorsque l’Administration, soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire, décide de faire effectuer des modifications du contenu d'une commande, elle adresse à ce dernier un modificatif du bon de commande/ ordre de service qui s'appuie, le cas échéant, sur une proposition modificative du Titulaire établie dans les mêmes conditions que la proposition initiale.

S’agissant spécifiquement des prestations réalisées en mode Agile, il est précisé :

* Qu’une modification des éléments généraux de la commande nécessite un accord préalable de l’Administration ; ces éléments généraux étant le montant global de la commande, le nombre et l’organisation des itérations, le contenu global du « *backlog produit* » et le point d’aboutissement final de la prestation (date de fin de la prestation) ;
* L’organisation détaillée (qui concerne notamment la durée et le contenu de chaque itération prévue ainsi que la composition et le rôle des équipes de l’Administration et du Titulaire) peut s’organiser préalablement à l’émission du modificatif du bon de commande/ordre de service.

Les modificatifs sont au plus tard notifiés huit (8) jours avant la date souhaitée de leur prise d'effet. Le Titulaire dispose de cinq (5) jours à compter de la notification pour adresser à l’Administration toute observation relative au modificatif de la commande. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté les conditions d’exécution.

En revanche, dès lors que la commande modificative est conforme aux éléments contenus dans la proposition modificative du titulaire, celui-ci est, dès sa notification, réputé en accepter les conditions d'exécution.

Le titulaire se conforme aux modificatifs qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

# Article XIII – Gestion des performances

## XIII.1. Généralités

Chacun des manquements du Titulaire aux obligations figurant dans le présent accord-cadre peut donner lieu à pénalisation.

Les différentes pénalités mentionnées à l’article XIII.2 ci-après ne sont pas exclusives les unes des autres.

### XIII.1.1. – Modalités d’application des pénalités au Titulaire

La constatation de manquements de nature à conduire à l'application de pénalités donne lieu à une notification expresse au Titulaire. Le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, en l’absence de réponse ou de justification suffisamment motivée, il est réputé les avoir acceptés.

Le montant des pénalités établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de l'accord-cadre, indépendamment du recours direct de l’Administration en cas d’insuffisance des sommes dues ou le cas échéant, sous forme d’avoir applicables aux commandes ultérieures.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations dans les conditions indiquées à l’article X.4 ci-avant, et si l’Administration exige leur conformité aux stipulations du présent accord-cadre, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin du délai d’exécution ou de signalisation par l’Administration et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Sachant que le point de départ du calcul des pénalités est le délai contractuel figurant dans le présent accord-cadre, dans la proposition du Titulaire et/ou dans les bons de commandes, il doit être considéré que celles-ci sont dues :

* Jusqu’à la date effective de prononcé de l’admission dans le cas où l’Administration a été conduite à prononcer un (ou plusieurs) ajournement(s) dans le cadre des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article X ci-avant ;
* Jusqu’à la date effective de rejet dans le cas où telle est la décision de l’Administration à l'issue desdites vérifications.

L’application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l’exécution de l'accord-cadre peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article III.3 ci-avant ou, en tant que de besoin, d’une action en dommages-intérêts.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu’à la date effective de fin des relations contractuelles.

### XIII.1.2. – Limitation des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant global exigible des pénalités au titre de l’accord-cadre est limité à 10% du montant total HT de l’ensemble des commandes passées à la date du fait générateur de la pénalité (hors pénalités concernant les engagements sur les correspondants du Titulaire, qui n’est pas une prestation commandée mais applicable pour tous les types de prestations et à n’importe quel moment de l’exécution du contrat).

## XIII.2. Types et modalités de calcul des pénalités

En cas de non-respect de ses engagements par le Titulaire, l’Administration peut appliquer les pénalités suivantes par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC. Les pénalités sont, le cas échéant, cumulables entre elles et s’appliquent sans mise en demeure préalable quel que soit leur montant, par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-TIC.

#### XIII.2.1. Pénalité pour non-respect des engagements de services relatifs à la prestation d’initialisation (article 5.1.1 du CCTP)

Dès lors qu’un des délais contractuels relatifs aux étapes 0 à 7 de la prestation d’initialisation définis à l’article 5.1.1 du CCTP n’est pas respecté, le Titulaire encourt :

* Une pénalité de 5% du montant total € HT du bon de commande correspondant, pour un retard d’un (1) à vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel propre à l’étape concernée et mentionné dans le CCTP ;
* Une pénalité de 10% du montant total € HT du bon de commande correspondant, pour un retard de vingt-et-un (21) à quarante (40) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel propre à l’étape concernée et mentionné dans le CCTP ;
* Une pénalité de 25% du montant total € HT du bon de commande correspondant, pour un retard égal ou supérieur à quarante-et-un (41) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel propre à l’étape concernée et mentionné dans le CCTP.

### XIII.2.2. – Pénalité pour non-respect des engagements contractuels relatifs à la comitologie (article 4.2.4 du CCTP)

En cas de non-respect des engagements contractuels indiqués à l’article 4.2.4 « Instances de gouvernance » du CCTP relatifs à la fourniture de comptes-rendus, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour de retard :

* S’agissant de la fourniture du compte-rendu de réunion à l’issue du « Comité de suivi de l’accord-cadre – Bilan annuel » ;
* S’agissant de la fourniture du compte-rendu de réunion à l’issue du « Comité de pilotage » ;
* S’agissant de la fourniture du compte-rendu de réunion à l’issue du « Comité de suivi sécurité » ;
* S’agissant de la fourniture du compte-rendu de réunion à l’issue du « Comité de pilotage contractuel de l’accord-cadre ».

#### XIII.2.3 Pénalité pour non-respect des délais contractuels applicables au titulaire aux phases 8 et 14 décrites à l’article 6.4.7 du CCTP pour les prestations de « Développement en cycle en V » (article 5.4.2 du CCTP) et « Réalisation d’un incrément de la phase opérationnelle » (article 5.4.3.4 du CCTP)

S’agissant des prestations figurant aux articles 5.4.2 « *Développement en cycle en V* » et 5.4.3.4 « *Réalisation d’un incrément de la phase opérationnelle* » du CCTP, dès lors qu’il est constaté le non-respect d’un des délais contractuels applicables au Titulaire aux phases 8 et 14 décrits à l’article 6.4.7 du CCTP, le Titulaire encourt :

* Pour un retard d’un (1) à dix (10) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel mentionné à l’article 6.4.7 du CCTP s’agissant des phases 8 et 14 : une pénalité égale à 5% du montant total € HT du bon de commande correspondant ;
* Pour un retard d’onze (11) à vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel mentionné à l’article 6.4.7 du CCTP s’agissant des phases 8 et 14 : une pénalité égale à 10% du montant total € HT du bon de commande correspondant ;
* Pour un retard égal ou supérieur à vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel mentionné à l’article 6.4.7 du CCTP s’agissant des phases 8 et 14 : une pénalité égale à 25% du montant total € HT du bon de commande correspondant.

#### XIII.2.4 Pénalité pour non-respect des délais contractuels pour les prestations de « Développement en cycle en V » (article 5.4.2 du CCTP)

En cas de non-respect des délais contractuels relatifs à la prestation de développement en cycle en V (décrite à l’article 5.4.2 du CCTP), le Titulaire encourt :

* Pour un retard d’un (1) à vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel mentionné à l’article 5.4.2 du CCTP : une pénalité égale à 5% du montant total € HT du bon de commande correspondant ;
* Pour un retard de vingt-et-un (21) à quarante (40) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel mentionné à l’article 5.4.2 du CCTP : une pénalité égale à 10% du montant total € HT du bon de commande correspondant;
* Pour un retard égal ou supérieur à quarante-et-un (41) jours ouvrés à compter de la date d’expiration du délai contractuel mentionné à l’article 5.4.2 du CCTP : une pénalité égale à 25% du montant total € HT du bon de commande correspondant.

#### XIII.2.5 Pénalité pour non-respect des engagements de services relatifs à la méthode Agile (annexe 8 du CCTP)

En cas de non-respect des engagements de service définis dans l’annexe 8 du CCTP « Cérémonies Squad Agile» pour chacune des réunions « *sprint planning », « daily stand-up », « sprint review »* et *« sprint rétrospective* », le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 € :

* Dès le non-respect d’une fréquence de réunions, dont les fréquences, par type de réunion, sont définies à l’annexe 8 du CCTP ;
* Dès l’absence d’un participant dit « obligatoire », dont la liste des participants « obligatoires », par type de réunion, est mentionnée dans l’annexe 8 du CCTP ;
* Dès l’absence de fourniture de livrables/éléments sortants, dont la liste, par type de réunion, est mentionnée à l’annexe 8 du CCTP ;

Dès la non-réalisation d’une activité, dont la liste des activités, par type de réunion, est mentionnée à l’annexe 8 du CCTP. Il est précisé que cette pénalité est applicable uniquement pour les engagements de service figurant dans l’annexe 8 du CCTP fournie dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) initial. Dans l’hypothèse d’une évolution de l’annexe 8 en cours d’exécution de l’accord-cadre dans les conditions fixées à l’article III.2 du CCAP sur le ou les engagements de service ci-avant mentionnés (fréquences de réunion, participants « obligatoires », livrables/éléments sortants, activité), il ne sera pas appliqué de pénalités sur les engagements de services modifiés.

#### XIII.2.6 Pénalité pour non-respect des engagements de service relatifs à la réouverture des tickets SN2 (article 5.3.5 du CCTP)

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels relatifs au taux mensuel de réouverture des tickets SN2 définis à l’article 5.3.5 « Support de niveau 2 » du CCTP, le Titulaire encourt :

* Une pénalité de 1250 € pour un taux de réouverture compris entre 5% et 10% ;
* Une pénalité de 3000 € pour un taux de réouverture supérieur ou égal à 10%.

#### XIII.2.7 Pénalité pour non-respect des engagements de service relatifs au traitement (résolution et solution de contournement) des tickets SN2 (article 5.3.5 du CCTP) et des tickets SN3 et/ou de maintenance corrective (article 5.3.6 du CCTP)

Dès lors qu’il a été constaté le non-respect par le Titulaire d’un de ses engagements contractuels relatifs aux délais de traitement (résolution et solution de contournement) des tickets SN2 définis à l’article 5.3.6 du CCTP, et qui n’ont pas fait l’objet d’une bascule au SN3 pendant le délai, le Titulaire encourt :

* Une pénalité de 1000 € par ticket « bloquant » ;
* Une pénalité de 500 € par ticket « majeur » ;
* Une pénalité de 250 € par ticket « mineur ».

Dès lors qu’il a été constaté le non-respect par le Titulaire d’un de ses engagements contractuels relatifs aux délais de traitement (résolution et solution de contournement) des tickets SN3 et/ou de maintenance corrective tels que définis à l’article 5.3.6 « Support de niveau 3 et maintenance corrective » du CCTP, le Titulaire encourt :

* Une pénalité de 1000 € par ticket « bloquant » ;
* Une pénalité de 500 € par ticket « majeur » ;
* Une pénalité de 250 € par ticket « mineur ».

#### XIII.2.8 Pénalité pour non-respect des engagements de service relatifs à la réouverture des tickets SN3 (article 5.3.6 du CCTP)

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels relatifs au taux mensuel de réouverture des tickets SN3 définis à l’article 5.3.6 « Support de niveau 3 et maintenance corrective » du CCTP, le Titulaire encourt :

* Une pénalité de 1250 € pour un taux de réouverture compris entre 5% et 10% ;
* Une pénalité de 3000 € pour un taux de réouverture supérieur ou égal à 10%.

#### XIII.2.9 Pénalité pour non-respect des engagements de service relatifs au traitement des tickets MID (article 5.3.9 du CCTP)

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels relatifs au traitement des tickets MID définis à l’article 5.3.9 « Fiabilisation ou traitement des données (MID) » du CCTP, le Titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

#### XIII.2.10 Pénalité pour non-respect des obligations relatives aux matériels informatiques mis à disposition par l’Administration

En cas de non-restitution d’un matériel informatique fourni par l’Administration dans le délai mentionné à l’article VIII.7 du présent document ou en cas de restitution d’un matériel informatique fourni par l’Administration dans un état non identique à celui établi dans le constat de contradictoire, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 500€.

#### XIII.2.11 Pénalités pour non-respect des clauses SSI

En complément de l’article VIII du CCAP, et conformément à l’article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s’expose aux pénalités suivantes :

* En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n’impliquant pas des données à caractère personnel : application d’une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
* En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d’une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

#### XIII.2.13 Pénalité pour non-respect de la clause d’éga-conditionnalité (H/F)

En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d’éga-conditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard.

## XIII.3. Exonération des pénalités

En dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-TIC, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € HT pour l’ensemble du marché.

Par ailleurs, il est précisé que le Titulaire n’encourt pas de pénalités s’il peut démontrer que le dépassement de délai a pour origine :

* la force majeure ;
* une faute de l’Administration (indisponibilité des équipes notamment) ;
* le dysfonctionnement d’un logiciel ou d’un matériel tiers non expressément couvert par la prestation décrite dans le présent accord-cadre ;
* une variation du courant électrique ;
* une défaillance du réseau de télécommunications.

Pour ce faire, celui-ci doit transmettre à l’Administration, dans le délai de quinze (15) jours ci-avant évoqué à l’article XIII.1.1, tout élément de nature à justifier la corroboration avec (l’un de) ces cas spécifiques. Cette demande est analysée par l’Administration, qui par une décision expresse, peut décider de la non-application des pénalités. En outre, cette décision expresse peut intégrer unilatéralement la fixation de nouveaux engagements nécessairement fixés par référence à ceux figurant dans l’accord-cadre.

## XIII.4. Dérogation au principe d’exclusivité

Parallèlement aux dispositions qui précèdent relatifs aux pénalités et sans préjudice des autres sanctions (notamment du pouvoir de résiliation), l’Administration se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l’exécution de prestations commandées au titre de l’accord-cadre dès lors qu’elle constate une défaillance du Titulaire.

Ouverte dès lors qu’une mise en demeure de l’Administration assortie d’un délai est restée sans effet, cette procédure déroge au principe d’exclusivité, le Titulaire ne pouvant alors prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Elle reste ouverte à l’Administration tant que celui-ci n’a pas adressé un plan de remédiation aux difficultés constatées et que ledit plan a été formellement accepté par l’Administration.

## XIII.5. Responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TIC et sauf les cas de faute lourde et de manquement à un engagement contractuel essentiel, le droit à réparation de l'Administration, à raison du préjudice direct subi dans l’exécution du présent accord-cadre, est limité de convention expresse :

Au montant HT effectivement commandé par l'Administration au titre du présent accord-cadre au moment du constat par celle-ci du fait générateur de la responsabilité dans le cas où n’existe pas de minimum.

Il est par ailleurs précisé que le Titulaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un dommage indirect qui résulterait des biens et/ou services livrés ou fournis au titre du présent accord-cadre.

# Article XIV – Dispositions diverses

## XIV.1. Utilisation de la langue française/terminologie

**Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein du présent document, l’ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.**

L’ensemble des livrables de l’accord-cadre et des correspondances qui y sont relatives à l’accord-cadre est rédigé en français.

Les termes employés dans le présent accord-cadre ont le sens que leur attribue la commission d’enrichissement de la langue française.

## XIV.2. Précisions relatives aux PME

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions portées par le présent document, des aménagements particuliers d’ordre légal et/ou réglementaire, peuvent trouver à s’appliquer s’agissant des PME[[10]](#footnote-10) et, en particulier, s’agissant de la périodicité de versement des acomptes prévue à l’article XI.3.2 qui peut être mensuelle lorsque le Titulaire est une PME et qu’il en fait la demande.

Dans le cas où d’autres aménagements existent qui ne sont pas prévus par le présent document ou qui sont introduits dans le courant de l’exécution de l’accord-cadre, ils prévalent sans autre formalisme sur les dispositions figurant dans les documents contractuels visés au II.4 ci-avant.

## XIV.3. Sous-traitance

### XIV.3.1. – Généralités

Si le Titulaire reste toujours responsable du respect de ses engagements contractuels, il peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations de services du présent accord-cadre à condition d’avoir obtenu l’acceptation préalable par l’Administration de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

### XIV.3.2. – Présentation d’un sous-traitant

Pour obtenir l’acceptation susvisée, le Titulaire adresse à l’Administration un acte spécial (formulaire DC 4 ou équivalent) qui précise tous les éléments de l’article R. 2193-1 du code de la commande publique et notamment les capacités financières, techniques et professionnelles du sous-traitant sur lequel le Titulaire s’appuie.

Plus globalement, le Titulaire s’engage à livrer à l’Administration toute information de nature à éclairer sa décision d’acceptation du sous-traitant et lui communique le contrat de sous-traitance lorsque celle-ci en fait la demande.

### XIV.3.3. – Acceptation du sous-traitant

Outre que l’acceptation du sous-traitant n’est pas possible en l’absence des différents éléments listés au XIV.3.2 ci-avant, l’Administration agrée ou refuse le sous-traitant présenté en fonction des éléments suivants :

* La part des prestations sous-traitées, la sous-traitance totale d’un sous-traitant étant prohibée ;
* Les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
* L’équilibre du contrat de sous-traitance étant considéré que, si le montant du contrat de sous-traitance est fixé librement entre le Titulaire et son sous-traitant, l’Administration peut refuser la sous-traitance lorsqu’elle crée au détriment du sous-traitant un écart manifestement injustifié par rapport aux éléments portés par le présent accord-cadre

### XIV.3.4. – Précisions relatives aux modalités de paiement

Sur sa demande, une avance peut être versée au sous-traitant éligible au paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-10 à 22 du code de la commande publique.

Si elle doit être libellée au nom de l’Administration, la demande de paiement du sous-traitant, qui comporte les mêmes éléments que ceux figurant à l’article XII ci-avant, doit parallèlement être adressée par ledit sous-traitant :

* au Titulaire du marché (ceci sous pli recommandé avec accusé de réception ou sous forme de dépôt contre récépissé auprès de celui-ci) ;
* à l’Administration, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande (ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé).

L’Administration adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le Titulaire dispose quant à lui de quinze jours calendaires pour faire savoir s'il accepte ou refuse ledit paiement et notifier cette décision au sous-traitant et à l’Administration.

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux éléments figurant ci-avant, étant cependant précisé que le délai de paiement court à compter de la réception par l’Administration de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l’Administration de l'avis postal mentionné ci-dessus. L’Administration informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## XIV.4. Changements dans la situation du titulaire / mandataire

### XIV.4.1. – Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le ministère de la Justice à l’adresse suivante : [marches.ssic-sg@Justice.gouv.fr](mailto:marches.ssic-sg@Justice.gouv.fr) et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement. Un Certificat administratif est établi par le ministère de la Justice.

### XIV.4.2. – Changement de contractant en cours d’exécution de l’accord-cadre

Avant tout transfert de l’accord-cadre à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d’activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement informer par écrit le ministère de la Justice à l’adresse suivante : [marches.ssic-sg@Justice.gouv.fr](mailto:marches.ssic-sg@Justice.gouv.fr).

Le ministère de la Justice vérifie alors que le futur Titulaire dispose ou disposera des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l’exécution des prestations et, le cas échéant, s’il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. En vue de cette vérification, le Titulaire produit l’ensemble des documents listés aux articles R. 2143-6 du Code ainsi qu’aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail.

A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau Titulaire sera signé entre les parties.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter l’accord-cadre, le ministère de la Justice prononce sa résiliation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

Le non-respect de ces dispositions par le Titulaire a notamment pour effet de suspendre le délai réglementaire de paiement.

### XIV.4.3. – Cas de défaillance du mandataire

En cas de défaillance du mandataire du groupement d’opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de huit (8) jours ouvrés. A défaut, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l’acte d’engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

## XIV.5. Gestion des différends

Le présent accord-cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’Administration et le Titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

### XIV.5.1. – Principes communs au règlement amiable des différends

**Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l’hypothèse où le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

**Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d’acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d’ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

**Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l’émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s’applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

### XIV.5.2. – Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l’adresse suivante :

[mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

**Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

* le nom de l’entreprise à l’origine de la demande,
* son numéro de SIRET,
* l’objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
* l’objet de sa sollicitation,
* le service concerné au sein du ministère de la Justice,
* les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l’entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l’éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d’une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l’avis de l’autre partie. Si les deux parties acceptent l’entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d’ouverture aux deux parties, précisant la date d’acceptation des parties.

Cette date constitue l’entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

**Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d’entrée en médiation. La date d’entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d’ouverture attestant l’acceptation des parties d’entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l’article L. 213‑6 du code de justice administrative.

### XIV.5.3. – Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

En cas d'échec du règlement amiable, le différend relève de la compétence du tribunal administratif de Paris.

## XIV.6. Dérogations au CCAG/Aménagements

Pour l’exécution du présent accord-cadre :

* Il est dérogé aux articles 3.3.2 ; 3.7.2 ; 4.1 ; 8 ; 10.2.3 ; 14 ; 14.1.1 ; 14.1.2 ; 14.1.3 ; 16.1.1, 18.1.4 ; 27 ; 31 ; 32 ; 33.2.1 ; 33.2.2 ; 34 ; 46.2 ; 50.2 ; 51 du CCAG-TIC ;
* Il convient de lire « l’Administration » et « accord-cadre » chaque fois que les termes « le pouvoir adjudicateur » et « le marché » chaque fois que ces termes sont utilisés dans le CCAG.

Par ailleurs, les notifications et communications prévues à l'article 3.1 dudit CCAG peuvent prendre la forme d'une télécopie ou d'un envoi électronique, le Titulaire devant alors formellement en accuser réception.

1. L’ensemble des documents ici visés sont accessibles à l’adresse : <http://references.modernisation.gouv.fr/> [↑](#footnote-ref-1)
2. A titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir par visioconférence à l’initiative ou après accord de l’administration. [↑](#footnote-ref-2)
3. Par correspondant principal, il est entendu tout membre de l’équipe du Titulaire assurant des fonctions de coordination critiques au bon déroulement du projet, en contact direct avec l’administration [↑](#footnote-ref-3)
4. Dont le point de départ est la demande de l’administration quelle qu’en soit la forme (comité de pilotage, courrier électronique...). [↑](#footnote-ref-4)
5. Si la présente clause trouve notamment à s'appliquer dans le cadre des prestations dites de « réversibilité », elle doit par ailleurs guider l'action des personnels du Titulaire pendant toute la période d'exécution de l'accord-cadre. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les termes utilisés dans le présent article trouvant en tant que de besoin leur définition dans ces textes. [↑](#footnote-ref-6)
7. https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/ [↑](#footnote-ref-7)
8. décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. [↑](#footnote-ref-8)
9. [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/) [↑](#footnote-ref-9)
10. *Au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.* [↑](#footnote-ref-10)